

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 jourmada II 1438 – 28 mars 2017

160^{ème} année

N° 25

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

- Décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017**, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement 1091
- Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017**, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement 1098
- Décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017**, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques, et fixant la nomenclature d'activités tunisienne 1126

Ministère de l'Industrie et du Commerce

- Nomination de membres à la commission nationale pour l'examen des dossiers de candidature au prix national de la métrologie 1156

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

- Décret gouvernemental n° 2017-391 du 28 mars 2017**, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-161 du 31 janvier 2017, fixant les conditions du bénéfice du programme du premier logement, les modalités et les conditions du bénéfice du prêt bonifié pour couvrir de l'autofinancement et les procédures de son octroi 1156

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 21 mars 2017, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle	1158
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 22 mars 2017, fixant les conditions et les procédures de l'organisation du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine.....	1166
Ministère des Affaires Culturelles	
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.....	1170
Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport	
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et des sports du 21 mars 2017, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux commissariats régionaux des affaires de la jeunesse et des sports	1172
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 22 mars 2017, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance.....	1172

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, relative au statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, relative à la refonte de la législation relative à la promotion immobilière, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 relative à la loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier, et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prônant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016, et notamment ses articles du 11 à 18 et ses articles 31 et 32,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2014-4516 du 22 décembre 2014, portant création des unités d'encadrement des investisseurs,

Vu le décret n° 2014-4566 du 31 décembre 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente portant instauration d'un mécanisme de communication entre l'administration publique et le secteur privé dans le domaine du développement du climat administratif des affaires « agenda national des affaires »,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement ci-après dénommé « le conseil ».

Il fixe également l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement ci-après dénommés respectivement « l'instance » et le « fonds ».

TITRE PREMIER

La composition du conseil supérieur de l'investissement et les modalités de son organisation

Art. 2 - Le conseil exerce les missions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 12 de la loi de l'investissement susvisée ainsi que les missions de la commission supérieure de l'Investissement qui lui sont confiées en vertu des textes législatifs en vigueur.

Art. 3 - Le conseil est présidé par le chef du gouvernement. Il est composé des membres suivants :

- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé du développement et de l'investissement,
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé de l'équipement,
- le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Le président du conseil convoque obligatoirement le ministre concerné par un dossier soumis à l'approbation pour assister aux réunions du conseil.

Le président du conseil peut convoquer en cas de besoin toute personne dont l'avis est jugé utile et le faire participer aux travaux du conseil.

Art. 4 - Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois en une session ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les membres sont informés de la date de la réunion et de l'ordre du jour dans un délai d'au moins sept jours avant la date de la réunion du conseil.

Art. 5 - L'instance citée dans l'article 7 du présent décret gouvernemental assure le secrétariat permanent du conseil et est chargée notamment de :

- l'établissement de l'ordre du jour du conseil et la préparation des dossiers qui lui sont soumis,
- l'établissement des procès-verbaux des réunions,
- le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations du conseil,
- la conservation des documents liés aux dossiers soumis au conseil et ses délibérations
- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'activité du conseil.

Art. 6 - Le conseil établit un rapport annuel sur l'évaluation des politiques de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Ce rapport sera publié sur le site électronique de l'instance.

TITRE II

L'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement

CHAPITRE I

Les attributions de l'instance

Art. 7 - L'instance est chargée notamment des missions suivantes :

1. proposer au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentant le secteur privé et le suivi de leur exécution ainsi que la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement et l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

2. Superviser les opérations d'investissement en assurant ce qui suit :

- accueillir l'investisseur, le guider et l'orienter en coordination avec les différents organismes concernés à travers « l'interlocuteur unique de l'investissement » prévu par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée,

- effectuer au profit de l'investisseur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,

- octroyer les autorisations conformément aux conditions mentionnées dans les dispositions de l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée,

- examiner les demandes de bénéfice des primes et décider de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement,

- recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à résoudre les problèmes rencontrés en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues pour examen et proposition de solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

3. assurer le secrétariat permanent du conseil,

4. examiner et évaluer les projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée et proposer les incitations y afférentes et les soumettre au conseil.

CHAPITRE II

La composition de l'instance

Art. 8 - L'instance est composée d'un président, d'un conseil d'instance, d'un conseil stratégique et d'un organe exécutif. L'instance est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.

Section 1 - Le président de l'instance

Art. 9 - L'instance est dirigée par un président nommé et rémunéré par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'investissement.

Art. 10 - Le président est le représentant légal de l'instance. Il est le président de son conseil et l'ordonnateur de l'exécution de son budget et il est chargé notamment d'assurer :

- la gestion administrative et financière,
- la conclusion des marchés et des contrats,
- la représentation de l'instance auprès des tiers dans les actes civils, administratifs et juridictionnels,
- l'exercice de toute prérogative liée à l'activité de l'instance qui lui est confiée par le conseil de l'instance.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur exécutif mentionné à l'article 17 du présent décret gouvernemental ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section 2 - Le conseil de l'instance

Art. 11 - Le conseil de l'instance est chargé de :

- définir la politique générale de l'instance, les programmes ainsi que les mécanismes nécessaires pour son exécution,
- approuver le budget prévisionnel de l'instance,
- arrêter les états financiers avant de les soumettre pour approbation au commissaire aux comptes,
- organiser les services administratifs de l'instance,
- établir les statuts particuliers du personnel de l'instance ainsi que leur régime de rémunération,
- élaborer le règlement intérieur de l'instance,
- approuver les marchés et conventions conclus par l'instance,
- approuver les contrats d'acquisitions, les transactions et toute autre opération immobilière relevant de l'activité de l'instance,
- approuver le rapport annuel de l'instance,
- nommer le directeur exécutif de l'instance,
- nommer les commissaires aux comptes.

D'une façon générale, Le conseil de l'instance examine tout autre aspect lié à son activité qui lui est soumis par son président.

Art. 12 - Le conseil de l'instance est composé de son président et des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement ayant le rang de directeur général,
- le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,
- le directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles,
- le directeur général de l'office national du tourisme de Tunisie,
- le directeur général de l'agence de promotion des investissements étrangers,
- cinq représentants des organismes représentant le secteur privé,
- deux (2) experts dans le domaine de l'investissement.

Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement, sur proposition des structures concernées pour les ministères et organismes représentant le secteur privé et sur proposition du président de l'instance pour les deux experts dans le domaine de l'investissement.

Le président de l'instance peut convoquer toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de l'investissement ou d'autres domaines pour assister à la réunion du conseil et donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois à l'exception des membres désignés par leur qualité.

Les membres du conseil de l'instance perçoivent pour leurs missions des primes fixées par décret gouvernemental.

Art. 13 - Le conseil de l'instance se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire pour donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le président de l'instance et communiqué, au moins sept jours à l'avance, à tous les membres du conseil.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de l'instance se réunit une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées valables indépendamment du nombre des membres présents.

Le conseil de l'instance émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'instance définit notamment :

- l'organisation des réunions du conseil de l'instance et du conseil stratégique,
- les points permanents inscrits dans l'ordre du jour des réunions du conseil.

Section 3 - Le conseil stratégique

Art. 14 - Le conseil stratégique est présidé par le président de l'instance. Il est composé de représentants du secteur public et du secteur privé choisis sur la base de leur expérience et de leur compétence dans le domaine de l'investissement.

Les membres du conseil stratégique sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement sur proposition du président de l'instance pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Les membres du conseil stratégique perçoivent pour leurs missions des primes fixées par décret gouvernemental.

Art. 15 - Le conseil stratégique est chargé notamment :

- d'évaluer le climat des affaires et de l'investissement,
- de proposer les choix stratégiques dans le domaine du climat des affaires et de l'investissement,
- de proposer les politiques publiques et les programmes adéquats pour l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement.

Le conseil stratégique élabore le rapport annuel prévu par l'article 6 du présent décret gouvernemental à soumettre pour approbation du conseil de l'instance accompagné du rapport de « l'agenda national des affaires » prévu par le décret n° 2014-4566 du 31 décembre 2014 susvisé.

Art. 16 - Le conseil stratégique se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire pour examiner les questions inscrites dans l'ordre du jour établi par le président de l'instance.

Le pôle des politiques de l'investissement et des réformes prévu par l'article 19 du présent décret gouvernemental assure le secrétariat permanent du conseil stratégique.

Section 4 - L'organe exécutif

Sous-section 1 - Le directeur exécutif

Art. 17 - Le directeur exécutif de l'instance est désigné par le conseil de l'instance sur proposition du président de l'instance parmi des candidats sur dossiers qui répondent aux conditions de l'expérience et de la compétence dans la gestion administrative, financière et technique.

Art. 18 - Le directeur exécutif est chargé notamment :

- d'établir les budgets prévisionnels de l'instance,
- de proposer l'organisation des services de l'instance, les statuts particuliers de son personnel ainsi que le régime de leur rémunération,
- d'exécuter les dépenses et les recettes,
- de conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance,
- d'élaborer des rapports administratifs périodiques sur les activités de l'instance à soumettre au conseil de l'instance,
- d'élaborer un rapport annuel sur l'activité de l'instance à soumettre au conseil de l'instance,
- d'exécuter toute autre mission lui est confié par le président de l'instance et relevant de ses activités.

Sous-section 2 - Les pôles techniques

Art. 19 - L'organe exécutif est composé notamment des pôles techniques suivants :

- **le pôle des politiques d'investissement et des réformes** : ce pôle est chargé d'élaborer les politiques d'investissement et proposer les réformes en concertation avec le secteur privé ainsi que la réalisation des études prospectives visant à améliorer l'investissement et l'élaboration des statistiques et une base de données sur l'investissement. Il assure également les missions de veille et d'analyses dans le domaine de l'investissement,

- **le pôle des primes et des incitations** : ce pôle est chargé d'étudier les demandes de bénéficiaires des primes et des incitations, de préparer les dossiers y afférents et de proposer l'octroi des primes ainsi que d'assurer leur suivi en coordination avec les structures concernées,

- **le pôle d'encadrement de l'investisseur** : ce pôle est chargé notamment d'encadrer et d'assister l'investisseur dans le cadre des missions confiées à « l'interlocuteur unique de l'investisseur » prévu par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée. Il se charge également de l'étude des projets d'intérêt national, leur évaluation et le suivi de leur exécution,

- **le pôle de l'évaluation et du contrôle des primes et des incitations** : ce pôle est chargé de l'évaluation du rendement du système d'octroi des primes et des incitations et du contrôle de leur exécution en se basant sur les meilleures pratiques en la matière,

- **le pôle de support** : ce pôle est chargé de la gestion des ressources humaines et des moyens matériels de l'instance, l'élaboration du budget prévisionnel de gestion et d'investissement et l'élaboration des dossiers des marchés et leur exécution ainsi que l'élaboration de la politique de communication de l'instance et les dossiers de coopération internationale.

Le conseil de l'instance fixe l'organigramme des pôles techniques cités ci dessus.

CHAPITRE III

L'organisation financière

Art. 20 - Le budget prévisionnel de l'instance comprend des recettes et des dépenses.

Le directeur exécutif de l'instance arrête le budget prévisionnel de l'instance dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année.

Art. 21 - Les recettes comprennent ce qui suit :

- les subventions et les dotations que l'Etat accorde à l'instance,
- les subventions, dons et legs,
- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,
- tout autre produit pouvant revenir à l'instance.

Les dépenses comprennent ce qui suit :

- les dépenses de fonctionnement,
- les frais de gestion et d'entretien des biens immeubles et autres biens lui appartenant,
- les dépenses relative à l'acquisition des biens immeubles et les frais d'aménagement,

- les dépenses d'investissement,
- autres dépenses.

Art. 22 - Les marchés conclus par l'instance sont soumis aux principes de la concurrence, de la transparence, et de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de conclusion et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le conseil de l'instance.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Etat et mécanismes de contrôle

Art. 23 - L'instance soumet au conseil pour approbation :

- le plan d'action annuel durant les trois premiers mois de chaque année,
- le rapport relatif à l'évaluation du climat des affaires et de l'investissement,
- le rapport d'activité annuel.

Le rapport d'activité annuel est publié sur le site web électronique de l'instance après l'approbation du conseil.

Art. 24 - Le président de l'instance soumet au ministère chargé des finances et au ministère chargé de l'investissement les documents suivants :

- les procès-verbaux des réunions du conseil de l'instance,
- les budgets prévisionnels de l'instance,
- les états financiers approuvés par le commissaire aux comptes,
- les états de la situation de la liquidité,
- les états des dons et des legs,
- le plan d'action annuel,
- le rapport relatif à l'évaluation du climat des affaires,
- le rapport d'activité annuel de l'instance.

TITRE III

L'organisation administrative et financière du fonds tunisien d'investissement et les règles de son fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

L'organisation administrative

Section 1 - Le directeur général

Art. 25 - La gestion du fonds est assurée par un directeur général qui exerce ses fonctions sous l'autorité du comité de surveillance prévu par l'article 16 de la loi d'investissement susvisée.

La nomination du directeur général et sa rémunération est fixée par un décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'investissement.

Art. 26 - Le directeur général exerce les missions suivantes :

- La gestion administrative et financière du fonds,
- La préparation des travaux du comité de surveillance et l'exécution de ses décisions et propositions,
- La représentation du fonds auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément à la législation en vigueur,
- La proposition du statut et du régime de rémunération des agents du fonds,
- L'élaboration du règlement intérieur du fonds,
- La conclusion des accords et des conditions d'arbitrage et des accords de réconciliation relatifs à la résolution des conflits.

Le directeur général veille à la mise en œuvre du statut et du régime de rémunération et il bénéficie de tous les pouvoirs sur les agents du fonds. Il supervise les recrutements, la promotion et le licenciement.

Le directeur général peut déléguer certaines de ses pouvoirs ou le droit de signature aux agents sous son autorité dans les limites des tâches qui leurs sont confiées.

Section 2 - Le comité de surveillance

Art. 27 - Le comité de surveillance du fonds est présidé par le ministre chargé de l'investissement ou par son représentant. Il est composé :

- d'un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant du ministère chargé de l'agriculture ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant de la banque centrale de Tunisie ayant le rang de directeur général,
- du président de l'instance tunisienne de l'investissement,
- du président du conseil du marché financier,
- du directeur général de la caisse des dépôts et des consignations,
- du président de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- du président de l'association tunisienne des investisseurs en capital,

- de trois représentants indépendants ayant une expertise dans les domaines économiques et financiers.

Les membres du comité de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois par arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition des ministres concernés et du gouverneur de la banque centrale de Tunisie sur la base de leur spécialisation à l'exception des membres désignés par leur qualité.

Le président du comité de surveillance peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile selon les questions et les dossiers inscrits dans l'ordre du jour, sans droit de vote.

Les membres du comité de surveillance perçoivent des primes fixées par décret gouvernemental.

Art. 28 - Le comité de surveillance exerce les missions prévues par l'article 16 de la loi de l'investissement susvisée et ne peut, en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

Un rapport d'activités du fonds est transmis chaque mois à tous les membres du comité de surveillance.

Art. 29 - Le comité de surveillance se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire pour délibérer sur les questions y afférentes et inscrites dans l'ordre du jour qui doit être communiqué aux membres dans un délai de sept jours, au moins, avant la date de la réunion.

Le comité de surveillance ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées valables indépendamment du nombre des membres présents.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur du fonds adopté par le comité de surveillance fixe les structures chargées du secrétariat permanent, l'organisation des réunions et la relation entre le comité de surveillance et des commissions émanant de lui mentionnées à l'article 30 du présent décret gouvernemental.

Art. 30 - Il est créé au sein du fonds les trois commissions permanentes suivantes émanant du comité de surveillance :

- la commission d'investissement,
- la commission d'audit,
- la commission des risques.

Art. 31 - La commission d'investissement assure notamment :

- la proposition de la politique générale du fonds et de ses domaines d'intervention,
- l'approbation préalable de tous les placements du fonds, à l'exception des opérations de gestion,
- le suivi et l'évaluation des opérations de mobilisation des ressources du fonds en prêts et dons auprès des institutions financières,
- le suivi et l'évaluation des conventions cadres conclues avec les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage.

La commission d'investissement est composée du directeur général en tant que président et de quatre membres du comité de surveillance dont obligatoirement un des représentants indépendants.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont sa participation est jugée utile selon les questions inscrites dans l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. Elle soumet un rapport sur ses activités au comité de surveillance avant chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Art. 32 - La commission d'audit assure notamment :

- la vérification de l'application du système de contrôle interne approuvé par le comité de surveillance,
- la révision du rapport d'activité annuel et des états financiers du fonds avant de les transmettre au comité de surveillance,
- le contrôle et la coordination des activités des structures en charge de l'audit interne et des structures en charge des fonctions de contrôle le cas échéant,
- la proposition de nomination des commissaires aux comptes du fonds.

La commission d'audit est composée de trois membres du comité de surveillance dont un représentant du ministère chargé des finances qui préside le comité.

Le directeur général du fonds ne peut pas participer aux travaux de la commission. La commission peut inviter les commissaires aux comptes et tout cadre du fonds dont la présence est jugée utile.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois avant les réunions du comité de surveillance. La commission présente un rapport au comité de surveillance à chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Art. 33 - La commission des risques est chargée d'accompagner le comité de surveillance à exercer ses missions de gestion et de suivi des risques et d'évaluer le respect des règles de gestion prudentielle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que les politiques suivies à cet effet.

Elle assure notamment :

- la proposition de la stratégie de gestion des risques financiers et opérationnels,
- l'évaluation de la politique de couverture des risques liés aux investissements et aux placements du fonds,
- l'évaluation des résultats des placements effectués,
- l'évaluation du respect des normes de gestion prudentielle.

La commission des risques est composée de trois membres du comité de surveillance dont un représentant de la banque centrale de Tunisie qui préside la commission.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile selon les questions inscrites dans l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. La commission présente un rapport d'activité au comité de surveillance à chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Art. 34 - La présence d'un membre du comité de surveillance n'est autorisée que dans une seule commission parmi les commissions émanant du comité de surveillance.

CHAPITRE II

L'organisation financière

Art. 35 - Le comité de surveillance du fonds fixe, avant la fin du mois d'août de chaque année, les budgets prévisionnels du fonds.

Le budget prévisionnel du fonds est soumis à l'approbation du conseil.

Art. 36 - Le comité de surveillance procède durant l'année, le cas échéant, à la réaffectation du budget de l'exercice en cours soit à la demande du président du comité de surveillance ou à la demande du directeur général.

Art. 37 - Les marchés conclus par le fonds sont soumis aux principes de la concurrence, la transparence et de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de conclusion et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le comité de surveillance.

Art. 38 - Le fonds soumet à l'approbation du comité de surveillance :

- la stratégie d'intervention du fonds, au cours du premier trimestre de l'année,
- l'évaluation périodique des emplois du fonds trimestriellement,
- le rapport d'activité annuel.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 39 - La direction générale des affaires économiques, financières et sociales à la Présidence du gouvernement est chargée provisoirement du secrétariat permanent du conseil jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Art. 40 - L'instance peut déléguer les missions de supervision des opérations d'investissement dont le coût est égal ou inférieur à quinze millions de dinars aux organismes concernés par l'investissement, et ce jusqu'à la mise en place de l'instance et l'exercice de toutes ses missions.

Art. 41 - La rémunération et les différentes primes accordées aux agents de l'instance sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du président de l'instance, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.

Art. 42 - La rémunération et les différentes primes accordées aux agents du fonds sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du directeur général du fonds, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.

Art. 43 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement à l'exception des dispositions de son article 7.

Art. 44 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 45 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresign
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale
Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles de 35 à 37 relatifs à la création du fonds de dépollution,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37, 38 et 39, relatifs à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2010-153 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-904 du 27 juillet 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe :

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des primes ainsi que les activités concernées prévus par l'article 19 de la loi de l'investissement susvisée,

- les projets d'intérêt national et le plafond de la prime d'investissement y afférente prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée,

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital prévus par l'article 18 de la loi de l'investissement susvisée,

- les conditions et les modalités d'obtention des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 27 de la loi de l'investissement susvisée,

- le modèle de la liasse unique, la liste des documents « annexes » et les procédures y afférentes prévus par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

- les secteurs prioritaires : les secteurs caractérisés par leur vocation stratégique et leur capacité à augmenter le rythme de la croissance ou à forte employabilité, et qui jouissent d'une priorité conformément aux plans de développement,

- les filières économiques : les activités qui reposent principalement sur la valorisation des ressources en substances utiles et agricoles, le patrimoine naturel et culturel à travers l'industrialisation et l'exploitation dans les zones de production et contribuent au développement des chaînes de valeur par la transformation radicale de la nature du produit,

- les petites et moyennes entreprises : toute entreprise au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement,

- les technologies propres : toute technique qui utilise d'une manière rationnelle et efficace des matières premières, des ressources hydrauliques ou énergétiques de manière à limiter la quantité des émissions polluantes ou de réduire considérablement les déchets provenant des différentes étapes d'industrialisation, ou pendant l'utilisation de matériaux de production.

- l'investissement direct dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : les investissements dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit :

1. Catégorie « A » :

- investissement dans l'agriculture dont le coût ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars,

- investissement dans la pêche dont le coût ne dépasse pas trois cent (300) mille dinars,

- investissement dans l'aquaculture dont le coût ne dépasse pas cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2. Catégorie « B » :

- investissement dans l'agriculture dont le coût dépasse deux cent (200) mille dinars,

- investissement dans la pêche dont le coût dépasse trois cent (300) mille dinars,

- investissement dans l'aquaculture dont le coût dépasse cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

La liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche est fixé dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental.

Titre II

Des taux, des plafonds des primes et des activités concernées

Art. 3 - Les opérations d'investissement direct bénéficient des primes prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement au titre de la prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité, de la prime de développement régional, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable comme suit :

1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :

- Les secteurs prioritaires fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.

Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- Les filières économiques fixées à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.

- au titre de la performance économique dans le domaine :

- Des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements approuvés avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars.

Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

- Des investissements immatériels fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à vingt (20) mille dinars.

- De la recherche et développement fixée à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

- De la formation des employés qui conduit à la certification des compétences: 70% du coût de formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de vingt (20) mille dinars au titre de chaque entreprise.

La prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et la prime des investissements immatériels sont octroyées à la création. La prime des investissements matériels au titre de l'amélioration de la productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement susvisée.

La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

2. La prime de développement régional

Le premier groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars.

- 65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

Le deuxième groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de trois (3) millions de dinars.

- 85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines.

La liste des activités exceptées de bénéfice de la prime de développement régional est fixée dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental.

3. La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de :

a. La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente comme suit :

- les secteurs prioritaires : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- le premier groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- le deuxième groupe des zones de développement régional : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

b. La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional fixées dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental comme suit :

- un taux d'encadrement variant entre 10% et 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

- un taux d'encadrement supérieur à 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

4. La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement de 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

Bénéficiaire de cette prime, les investissements suivants :

- les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,

- les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,

- les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.

Art. 4 - Les listes prévues par le présent décret gouvernemental sont actualisées périodiquement sur proposition de l'instance tunisienne de l'investissement et après approbation du conseil supérieur d'investissement.

Art. 5 - Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes.

Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des primes au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs prioritaires et des filières économiques.

L'investisseur désirant bénéficier des primes prévues par le présent décret gouvernemental doit informer selon les cas, l'instance tunisienne de l'investissement ou les structures concernées par l'investissement, de toute demande d'obtention d'incitations prévues dans le cadre d'autres textes législatifs.

Les structures concernées par l'attribution des incitations prévues par la loi de l'investissement ou par d'autres textes législatifs, doivent également informer l'instance tunisienne d'investissement, des décisions d'octroi d'incitations dans les sept jours à compter de la date de leur signature.

Titre III

Des conditions et des procédures de bénéfice des primes et des délais requis

Art. 6 - La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modèle de la liasse unique annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Le bénéfice des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct,

- l'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement,

Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur,

- La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés,

- la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage,

- la création d'au moins dix emplois permanents pour les projets créés au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné également au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité,

- l'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés,

La vérification du respect de ces conditions est effectuée par les structures concernées par l'investissement, chacun dans sa compétence, à l'occasion de l'approbation ou de déblocage des primes ou à l'occasion du suivi périodique.

Art. 8 - L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues dans l'article 3 du présent décret gouvernemental, doit soumettre une demande écrite auprès de l'instance tunisienne de l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

- la nature de l'investissement,
- l'activité principale,
- le régime d'investissement,
- le lieu d'implantation du projet,
- les données concernant le marché,
- le coût d'investissement et son schéma de financement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- les participations étrangères,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le nombre d'emplois à créer,
- la liste des équipements à acquérir,
- les devis de dépenses d'infrastructure.

L'investisseur qui souhaite bénéficier de la prime de développement de la capacité d'employabilité doit soumettre également une demande écrite selon le modèle prévu par l'annexe n° 4 du présent décret gouvernemental auprès du :

- bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est tenu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande,

- bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens.

Art. 9 - Sont chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental :

- une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement pour les projets dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars ainsi que les opérations d'extension des projets dont le coût d'investissement à la création dépasse le plafond indiqué,

- des commissions nationales créées auprès des organismes concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars ainsi que les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles,

- des commissions régionales créées auprès des organismes régionales concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

La composition de ces commissions et leur mode de fonctionnement est fixé par arrêté commun du ministre chargé de l'investissement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du secteur.

Art. 10 - Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental, sont octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Art. 11 - Est statué sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement susvisée dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les conditions exigées.

L'investisseur est informé de la décision d'octroi d'avantages par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite. Une copie de la décision est délivrée à l'investisseur dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de sa signature.

Dans le cas du refus de l'octroi de l'avantage, la décision de refus doit être argumentée et l'investisseur doit être informé par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite conformément au délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

L'investisseur concerné dont la demande a été refusée, peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'information du rejet et ce, par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas et qui doit être appuyée par des nouveaux justificatifs n'ayant pas été présentés auparavant. Les commissions, créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, se chargent de réexaminer le dossier à nouveau et d'informer le concerné de sa décision dans le délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

Dans ce cas, le rejet du dossier sera définitif.

Titre IV

De déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation

Art. 12 - Le déblocage des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40% après réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé,

- 60% à l'entrée du projet en activité effective.

Les primes sont calculées sur la base des montants nets de la taxe sur la valeur ajoutée et ce pour les cas où le remboursement ou la déduction de la taxe indiquée est possible.

Art. 13 - Le déblocage des tranches des primes prévues par le présent décret gouvernemental s'effectue sur la base des documents et justificatifs et après un constat sur terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du ministère des finances comme suit :

- les commissariats régionaux au développement agricole et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche,

- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique et d'animation touristique,

- l'agence nationale de protection de l'environnement pour les projets environnementaux et de dépollution,

- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour les autres activités.

L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires et notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés. Ne sont pas acceptés les factures et les contrats ne respectant pas les exigences juridiques. Les opérations de paiement au comptant dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars ne sont pas aussi adoptées.

Les opérations de paiement au comptant des factures et contrats dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars sont transférées aux services compétents du ministère des finances.

Art. 14 - La réalisation de l'investissement est soumise au suivi des organismes chargés de l'investissement en coordination avec l'instance tunisienne d'investissement.

L'investisseur doit présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet à l'organisme chargé de l'investissement pour la durée de réalisation prévue par l'article 21 de la loi de l'investissement susvisée.

Dans le cas du non respect des conditions prévues par la loi de l'investissement susvisée et par le présent décret gouvernemental, les incitations seront déchuées et remboursées conformément aux procédures prévues par l'article 22 de la loi de l'investissement susvisée.

Art. 15 - L'instance tunisienne de l'investissement est chargée d'élaborer un manuel des procédures d'obtention des primes et incitations, leur modalité de déblocage et de déchéance et les délais exigés en la matière ainsi que les éléments du rapport prévu par l'article 14 du présent décret gouvernemental. Ce manuel est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Titre V

Des projets d'intérêt national

Art. 16 - Sont considérés comme projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale mentionnée aux dispositions de l'article premier de la loi de l'investissement susvisée et qui satisfait à l'un des critères suivants :

- un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dinars,

- la création d'au moins cinq cents (500) postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

Art. 17 - Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 du présent décret gouvernemental, le plafond de la prime d'investissement au profit des projets d'intérêt national est fixé dans la limite d'un tiers du coût de l'investissement, et ce compte tenu des dépenses de l'infrastructure interne avec un plafond de trente (30) millions de dinars.

Art. 18 - Les incitations prévues par l'article 20 de la loi de l'investissement sont octroyées pour chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernemental conformément à l'avis du conseil supérieur d'investissement et sur proposition de la commission créée auprès de l'instance tunisienne d'investissement prévue par l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Le taux de la prime à accorder à ces projets est estimé sur la base du volume de l'investissement programmé ou sa capacité d'employabilité ainsi que sa capacité à réaliser d'au moins un des objectifs prévus dans l'article premier de la loi de l'investissement.

Titre VI

Des participations au capital et prêts fonciers agricoles

Art. 19 - Le fonds tunisien de l'investissement gère ses ressources financières conformément aux programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

- le déblocage des primes mentionnées dans le titre V de la loi de l'investissement susvisée,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital-risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Chapitre I

Des participations au capital

Art. 20 - Le fonds tunisien de l'investissement peut, après approbation du conseil supérieur de l'investissement souscrire à :

- des fonds régionaux de l'investissement dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les zones de développement régional annexées au présent décret gouvernemental,
- des fonds sectoriels dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les filières économiques annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 21 - Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional prévues par l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental,
- les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas quinze millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement susvisée, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres prévu par l'article 7 du présent décret gouvernemental et 40% du coût de l'investissement selon la schéma ci-après :

- pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 60% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 10% dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 10 % dudit capital,
- pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 30% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 20% dudit capital mentionné et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 20 % dudit capital.

Dans tous les cas, la participation du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser le plafond de deux (2) millions de dinars.

Art. 22 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, s'effectue à sa valeur nominale majorée de 1% par an pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars et de 3% pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.

Les conditions et les modalités de rétrocession de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire ou entre le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque ou le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le fonds tunisien de l'investissement.

Chapitre II

Des prêts fonciers agricoles

Art. 23 - Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'achat et l'aménagement des terres agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique viable en vue de réaliser des projets agricoles :

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas quarante ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent,

- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche,

- les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires.

Art. 24 - Le prêt foncier agricole peut être accordé aux promoteurs visés à l'article 23 du présent décret gouvernemental dans la limite d'un montant maximal de 250 mille dinars. Cette limite est ramenée à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des ascendants. Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier prise conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un engagement de paiement d'au moins de 5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres,

- une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental,

- un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat,

- une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,

- présenter un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental,

- présenter les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures préformas relatives aux travaux d'aménagement.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à 25 ans dont 7 ans de grâce et avec un taux d'intérêt de 3%. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

Art. 25 - Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret gouvernemental et s'engager à :

- entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'achat du terrain,

- exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole,

- ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt,

- établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain,

- ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'Etat sur le titre foncier du bien objet d'achat,

- inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

En cas de décès de l'acquéreur au cours de la période de remboursement du prêt, la condition d'exploitation directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

Art. 26 - En cas de manquement de la part du bénéficiaire de l'une des obligations prévues à l'article 25 du présent décret gouvernemental, ou le cas échéant à défaut de présenter un contrat d'achat inscrit sur le titre foncier, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible avec l'application des taux d'intérêt des prêts bancaires à long terme, en vigueur à cette date et ce pour la période écoulée. Aussi dans le cas où le terrain acheté perd sa vocation agricole et ne peut pas être utilisé à des fins agricoles au cours de la période de remboursement du prêt.

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 27 - Jusqu'à l'exercice du fonds tunisien de l'investissement de ses missions, les primes, les participations et les prêts fonciers agricoles sont imputés sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et pour les prêts fonciers agricoles,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé de l'industrie pour la prime de recherche et développement,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristiques,

- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et les petits métiers,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé des affaires sociales pour l'incitation de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale,

- les ressources du fonds national de l'emploi pour les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement et des dépenses relatives à la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

Art. 28 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2013-561 du 21 janvier 2013, relatif aux grands projets.

Art. 29 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 30 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires sociales, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre du

développement, de

l'investissement et de la

coopération internationale

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Le ministre de l'industrie

et du commerce

Zied Laadhari

Le ministre des affaires

locales

et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,

des ressources hydrauliques

et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre des affaires

sociales

Mohamed Trabelsi

Le ministre de la formation

professionnelle et de

l'emploi

Imed Hammami

La ministre du tourisme et

de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

ANNEXE N° 1

I. Liste des secteurs prioritaires

- l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et les services liés
- les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche
- Industries de nanotechnologie
- Industries de biotechnologie
- Textile et habillement
- Industries électroniques
- Plastique technique et produits composés
- Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaire, et composantes
- Industries pharmaceutiques et dispositifs médicaux
- Les centres de recherche et développement et de recherche clinique
- Industrie des équipements industriels
- Industries militaires
- Industries culturelles et créatives
- L'assemblage, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides
- Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification
- La production des énergies renouvelables
- Les technologies de communication et de l'information
- Les services logistiques prêtés dans les zones logistiques
- Le tourisme : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, du désert et le tourisme du golf
- Les centres sportifs et de loisirs

II. Liste des filières économiques

- Filière des cultures géothermiques
- Filière des plantes médicinales et aromatiques
- Filière des matériaux extractives

III. Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional

- Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire
- Les services financiers et assurances
- Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet
- Le commerce en détail et de gros
- Les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés
- La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables
- La promotion immobilière, les travaux publics et les services liés
- Les services immobiliers et les services de location
- Les services des petits métiers
- Les services de coiffure et d'esthétiques
- Le transport
- Les agences de voyage touristiques
- L'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- Les métiers libres
- Les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux
- Les salles des fêtes
- Les industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie
- L'industrie des différentes épices et le meulage du café
- L'artisanat non structuré (moins de cinq employés)

IV. Liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et des activités de première transformation de produits de l'agriculture et de la pêche

Services Liés aux Activités Agricoles

- Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale
- Insémination artificielle
- Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles
- Conseils agricoles
- Collecte du lait
- Collecte et stockage des céréales
- Conditionnement et commercialisation des semences
- Préparation de la terre, récolte, moisson et protection et entretien des végétaux
- Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture
- Forages des puits et prospection de l'eau
- Stockage des fourrages grossiers produits localement
- Les unités ambulantes de gestion et de maintenance des réseaux hydrauliques agricoles
- Les unités ambulantes de maintenance de matériels agricoles
- Les unités ambulantes de traitement des végétaux d'approvisionnement en intrants pour la production et de récolte
- Transport réfrigéré des produits agricoles

Services Liés à la Pêche

- Montage d'équipements et de matériel de pêche
- Distribution des produits de la pêche à travers les circuits intégrés
- Services de laboratoire d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires
- Fabrique de glace
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Nettoyage des outils de production
- Les unités ambulantes de maintenance des équipements et des matériels de pêche

Les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche

- Transformation du lait frais dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt
- Production de fromage à partir du lait frais local
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception des olives
- Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes
- Production des dérivés de tomate
- Extraction des huiles essentielles et aromatiques.
- Conditionnement des produits de l'agriculture et de la pêche
- Extraction d'Huile d'olive
- Conditionnement de l'huile d'olive
- Transformation des œufs
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés
- Production de jus des fruits frais
- Abattage industriel des animaux
- Unités de transformation des viandes
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers

V. Liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité

Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies

- Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO),
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel tel que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

Les investissements matériels pour l'amélioration de la productivité

- Acquisition de tracteurs agricoles et ses attachements, de moissonneuses batteuses et de machines de récolte d'olives
- Acquisition des machines et des équipements nécessaires pour l'économie d'eau d'irrigation, l'amélioration de sa qualité et le contrôle des techniques d'irrigation et de fertilisation
- Réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols
- Production-et multiplication des semences
- Création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique
- Installation de filets de protection
- Installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production du compost et valorisation des sous-produits végétales, animales et organiques
- Renouvellement de vieilles plantations d'oliviers et d'arbres fruitiers
- Réhabilitation des terres agricoles et amélioration de la fertilité du sol et amendement des oasis et réalisation des ouvrages de collecte des eaux pluviales
- Les équipements et matériaux spécifiques aux serres multi-chapelles et aux serres canariennes
- Acquisition des équipements et matériaux de précision de terrain pour la rationalisation d'utilisation des intrants agricoles et le contrôle de la qualité
- Equipements et matériaux de contrôle de la température et de l'humidité dans les locaux de production
- Les équipements, instruments et spécifiques pour la production de plants forestiers et pastoraux
- Les équipements de traite et les équipements de froids à la ferme
- Les équipements de froid et de congélation à bord
- Machines de fabrication de glace en écailles à bord
- Appareils de prospection pour la pêche
- Systèmes de surveillance par satellite des navires
- Chambres et bacs isothermes pour la préservation du produit à bord
- Engins de pêche sélective
- Distributeur automatique d'aliments spécifiques aux projets d'aquaculture
- Distributeur automatique d'oxygène pour les bassins d'aquaculture
- Nouvelles plantations d'oliviers

VI. Liste des investissements immatériels

- Les analyses de laboratoire du produit en vue de démontrer sa conformité par rapport aux normes exigées et l'obtention d'un signe spécifique de qualité
- Conception et enregistrement des marques commerciales des produits agricoles
- Mise en place d'un système d'appellation d'origine contrôlée et indication de provenance et autres signes de qualité pour les produits agricoles
- Mise en place d'un système de traçabilité des produits agricoles
- Les frais d'études
- Les frais d'accompagnement et d'encadrement
- Exploitation des brevets
- Assistance en marketing
- Assistance technique en :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
 - qualité
 - conception assistée par ordinateur CAO
 - découpe
- Mise en place de logiciel intégré
- Bureau de méthodes
- Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Certification ISO
- Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers
- Marquage Commission Européenne CE
- Accréditation de laboratoires
- Etalonnage des équipements
- Acquisition des logiciels :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
 - qualité
 - conception assistée par ordinateur CAO
 - dessin assisté par ordinateur DAO
 - découpe
 - intégrés
- Assistance pour accréditation
- Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
- Mise en place d'un système management de l'environnement SME
- Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ
- Sites web
- Opérations de pilotage des projets
- Systèmes de surveillance et de contrôle à distance
- Veille sanitaire

VII. Liste des dépenses de recherche et développement

- Les études préliminaires nécessaires pour développer de nouveaux produits ou de nouveaux modèles de production
- La réalisation des modèles et des expériences techniques qui y sont liés, ainsi que des essais sur le terrain
- L'acquisition d'équipements scientifiques nécessaires pour la réalisation de projets de recherche de développement
- Acquisition des brevets

ANNEXE N° 2 : ZONES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Gouvernorat de Jendouba		
- Délégation de Jendouba		X
- Délégation de Jendouba Nord		X
- Délégation de Bou Salem		X
- Délégation de Tabarka		X
- Délégation de Aïn Draham,		X
- Délégation de Fernana		X
- Délégation de Ghardimaou		X
- Délégation de Oued Meliz		X
- Délégation de Balta Bou Aouane		X
Gouvernorat de Kasserine		
- Délégation de Kasserine Nord		X
- Délégation de Kasserine Sud		X
- Délégation d'Ezzouhour		X
- Délégation de Hassi El Frid		X
- Délégation de Sbeitla		X
- Délégation de Sbiba		X
- Délégation de Djedeliane		X
- Délégation d'El Ayoun		X
- Délégation de Thala		X
- Délégation de Hidra		X
- Délégation de Foussana		X
- Délégation de Feriana		X
- Délégation de Mejel Bel Abbès		X
Gouvernorat de Kairouan		
- Délégation de Kairouan Nord		X
- Délégation de Kairouan Sud		X
- Délégation d'Echbika		X
- Délégation de Sbikha		X
- Délégation de Haffouz		X
- Délégation de Hajeb El Ayoun		X
- Délégation de Nasrallah		X
- Délégation d'Echrarda		X
- Délégation de Bouhajla		X
- Délégation d'El Oueslatia		X
- Délégation d'El Alaâ		X
- Délégation de Ain Jloula		X
- Délégation de Menzel Mhiri		X

Gouvernorat de Siliana		
- Délégation de Bou Arada		X
- Délégation de Gaâfour		X
- Délégation d'El Krib		X
- Délégation d'El Aroussa		X
- Délégation de Siliana Nord		X
- Délégation de Siliana Sud		X
- Délégation de Bou Rouis		X
- Délégation de Bargou		X
- Délégation de Makthar		X
- Délégation d'Er-Rouhia		X
- Délégation de Kesra		X
Gouvernorat de Sidi Bouzid		
- Délégation de Sidi Bouzid Ouest		X
- Délégation de Sidi Bouzid Est		X
- Délégation de Mezzouna		X
- Délégation de Regueb		X
- Délégation de Ouled Haffouz		X
- Délégation de Bir El Hafey		X
- Délégation de Sidi Ali Ben Aoûn		X
- Délégation de Menzel Bouzaïenne		X
- Délégation de Jilma		X
- Délégation de Cebalet Ouled Asker		X
- Délégation de Meknassy		X
- Délégation de Souk Jedid		X
- Délégation d'Essaïda		X
Gouvernorat du Kef		
- Délégation de Kef Ouest		X
- Délégation de Kef Est		X
- Délégation de Nebeur		X
- Délégation de Sakiet Sidi Youssef		X
- Délégation de Tajerouine		X
- Délégation de Kalaât Sénan		X
- Délégation de Kalaât Khasba		X
- Délégation de Djérissa		X
- Délégation d'El Ksour		X
- Délégation de Dahmani		X
- Délégation de Sers		X
- Délégation de Touiref		X

Gouvernorat de Tataouine		
- Délégation de Tataouine Nord		X
- Délégation de Tataouine Sud		X
- Délégation de Bir Lahmar		X
- Délégation de Smar		X
- Délégation de Ghomrassen		X
- Délégation de Dhehiba		X
- Délégation de Remada		X
Gouvernorat de Béja		
- Délégation de Medjez El Bab	X	
- Délégation de Béja Nord		X
- Délégation de Béja Sud		X
- Délégation de Teboursouk		X
- Délégation de Tibar		X
- Délégation de Testour		X
- Délégation de Goubellat		X
- Délégation de Nefza		X
- Délégation de Amdoun		X
Gouvernorat de Gafsa		
- Délégation de Gafsa Nord		X
- Délégation de Gafsa Sud		X
- Délégation de Sidi Aich		X
- Délégation d'El Ksar		X
- Délégation d'Oum El Araies		X
- Délégation de Redeyef		X
- Délégation de Metlaoui		X
- Délégation de Mdhila		X
- Délégation d'El Guetar		X
- Délégation de Belkhir		X
- Délégation de Sned		X
- Délégation de Sidi Boubaker		X
- Délégation de Zanouch		X
Gouvernorat de Médenine		
- Délégation de Médenine Sud		X
- Délégation de Médenine Nord		X
- Délégation de Ben Guerdane		X
- Délégation de Sidi Makhlof		X
- Délégation de Béni Khedech		X
Gouvernorat de Mahdia		
- Délégation de Chorbane		X
- Délégation d'Essouassi		X
- Délégation de Hébir		X
- Délégation de Ouled Chamekh		X

Gouvernorat de Gabès		
- Délégation de Mareth		X
- Délégation d'El Hamma		X
- Délégation de Menzel El Habib		X
- Délégation de Nouvelle Matmata		X
- Délégation de Matmata		X
- Délégation de Dekhilet Toujane		X
Gouvernorat de Kébili		
- Délégation de Kébili Sud		X
- Délégation de Kébili Nord		X
- Délégation de Souk El Ahad		X
- Délégation de Douz Nord		X
- Délégation de Douz Sud		X
- Délégation d'El Faouar		X
- Délégation de Réjim Maatoug		X
Gouvernorat de Zaghouan		
- Délégation de Zaghouan	X	
- Délégation de Bir M'chergua	X	
- Délégation d'Ez-zeriba	X	
- Délégation d'El Fahs		X
- Délégation de Saouaf		X
- Délégation d'En-Nadhour		X
Gouvernorat de Tozeur		
- Délégation de Tozeur		X
- Délégation de Dégach		X
- Délégation de Tamaghza		X
- Délégation de Nefta		X
- Délégation de Hazoua		X
- Délégation de Hammet El Djérid		X
Gouvernorat de Bizerte		
- Délégation de Djoumine		X
- Délégation de Ghézala		X
- Délégation de Sedjnane		X
Gouvernorat de Sfax		
- Délégation de Agareb	X	
- Délégation de Djebeniana	X	
- Délégation d'El Amra	X	
- Délégation d'El Hancha	X	
- Délégation d'El Ghraiba	X	
- Délégation de Skhira	X	
- Délégation de Bir Ali Ben Khalifa	X	
- Délégation de Menzel Chaker	X	
- Délégation de Kerkennah		X
Gouvernorat de Sousse		
- Délégation de Sidi El Hani	X	

Annexe n° 3 : La liasse unique

I. Attestation de déclaration d'investissement

Informations relatives au déclarant (le promoteur)		
Nom et Prénom		الاسم واللقب
Nationalité Résident Non résident مقيم غير مقيم		الجنسية
Tunisien résident à l'étranger Oui Non نعم لا		تونسي مقيم بالخارج
Pays de résidence		بلد الإقامة
Date et Lieu de naissance		تاريخ ومكان الولادة
Niveau d'instruction		المستوى التعليمي
Diplôme scientifique		الشهادة العلمية
Qualité (mandataire / promoteur)		الصفة (وكيل/ الباعث)
Raison sociale		الغاية الاجتماعية
Carte d'identité CIN/Passeport بطاقة تعريف وطنية/ جواز سفر		بطاقة هوية
Date et Lieu de délivrance		تاريخ ومكان الإصدار
Adresse		العنوان
Ville		المدينة
Code postal		الترقيم البريدي
TEL / GSM		الهاتف / الجوال
FAX		الفاكس
Adresse électronique		العنوان الإلكتروني
Informations relatives à l'entreprise		
Dénomination (raison sociale/nom commercial)		الاسم (الاسم الاجتماعي/الاسم التجاري)
Mandataire / représentant juridique		الوكيل/الممثل القانوني
Siège social		المقر الاجتماعي
Numéro d'immatriculation au registre du commerce		رقم السجل التجاري
Identifiant fiscal et douanier		المعرف الجبائي والديواني
Capital		رأس المال
Nature juridique		الطبيعة القانونية
Participation étrangère		المساهمة الأجنبية
Répartition de la participation étrangère		توزيع المساهمة الأجنبية
Numéro de la CNCC		رقم الإنخراط بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي
TEL		الهاتف
FAX		الفاكس
Adresse électronique		العنوان الإلكتروني
Nationalité des associés étrangers		جنسية المساهمين الأجانب
Répartition des participations locales		توزيع المساهمات المحلية

Informations relatives au projet	بيانات حول المشروع	
Régime de l'investissement totalement exportateur ou مصدر كلياً أو ..	نظام الاستثمار	
Nature du projet Création / Extension / إحداث/ توسعة / تجديد/ تهيئة Renouvellement / Equipement	طبيعة المشروع	
Le secteur	القطاع	
L'activité	النشاط	
Activités secondaires	الأنشطة الثانوية	
Insertion du projet dans un filière économique نعم / لا / إسم المنظومة oui / non / le nom du régime	إندراج المشروع ضمن منظومة إقتصادية	
Données détaillées sur le projet	معطيات مفصلة حول المشروع	
Autorisations / Cahier des Charges nécessaires au projet		
Autorisation N° 1	ترخيص عدد 1	
Autorisation N° 1	ترخيص عدد 1	
...	...	
Lieu de l'implantation du projet		
Gouvernorat	الولاية	
Délégation	المعمدية	
Commune	العمادة	
Lieu / Adresse	المكان / العنوان	
Port d'attache	ميناء الارتفاق	
Superficie totale	المساحة الجمالية	
Superficie des terres exploitées	مساحة الأراضي المستغلة	
Superficie couverte	المساحة المغطاة	
Propriété, mandat, location de terrain privé, location de terrain revenant au domaine de l'Etat, exploitation d'un domaine public maritime, groupement de développement / sociétés de mise en valeur et de développement agricole / Coopérative / exploitation individuelle)	صيغة الإستغلال	
Les créations d'emploi		
nombre de postes prévus (Ouvriers / Cadres)	عدد مواطن الشغل المبرمجة	
nombre de postes existants (Ouvriers / Cadres : Techniciens, administratifs)	عدد مواطن الشغل الموجودة	
مواطن الشغل الخاصة بالإطارات : nombre de postes relatifs aux cadres		
Diplôme obtenu	الشهادة المتحصل عليها	
les postes saisonniers الموسمية مواطن الشغل		
Nombre	عددها	
Classement	تصنيفها	
Diplômes	الشهادات	

Caractéristiques du projet et schéma de financement		خصائص المشروع وهيكله التمويلي
Investissement (TND)		الاستثمار (د ت)
Les terrains		الأراضي
Les constructions		البناءات
Aménagement		التهيئة
Les frais de constitution		مصاريف التأسيس
Les équipements importés		التجهيزات الموردة
Les équipements locales		التجهيزات المحلية
Moyens de transport		وسائل النقل
Le bétail		المواشي
Plantations		الغراسات
Monnaie de transaction		المال المتداول
Les frais de l'étude		مصاريف الدراسة
Autres dépenses		مصاريف أخرى
Total		المجموع
Financement		التمويل
Capital social		رأس المال الاجتماعي
Augmentation du Capital		الترفيغ في رأس المال
Autofinancement		الأموال الذاتية
Compte courant associés		الحساب الجاري للمساهمين
Crédit à long terme		قرض طويل المدى
Crédit à moyen terme		قرض متوسط المدى
Crédit à court terme		قرض قصير المدى
Crédit-bail		قرض إيجار
Crédit fournisseur		قرض مزود
Crédit foncier		قرض عقاري
Crédit étranger		قرض أجنبي
Autres ressources		موارد أخرى
Total		المجموع
Indications sur les équipements		بيان التجهيزات
Libellé (quantité et valeurs)	الكمية والقيمة	البيان

Production prévue				الإنتاج المتوقع	
Valeur القيمة	المساحة Surface	الكمية (الوحدة) Quantité (unité)	المنتج / الخدمة Produit/service		
Production de la dernière année				إنتاج السنة السابقة	
Valeur القيمة	المساحة Surface	الكمية (الوحدة) Quantité (unité)	المنتج / الخدمة Produit/service		
Matières premières et semi-finies				المواد الأولية والنصف مصنعة	
القيمة Valeur	الوحدة Unité	الكمية Quantité	الرمز Code	المنشأ Origine	
Calendrier prévisionnel de réalisation du projet				البرنامج التقديرية لإنجاز المشروع	
الشهر Mois	السنة Année				
		إحداث المؤسسة أو الترفيع في رأس المال Création de l'entreprise ou augmentation du capital			
		طلب التجهيزات demande d'équipement			
		الدخول طور الإنتاج Entrée en exploitation			
		معلومات أخرى حول المؤسسات المنتصبة			
		مرجع المشروع الأصلي référence du projet d'origine			
		الرمز الديواني Code douanier			
		رقم الانخراط بالصدوق الوطني للضمان الاجتماعي N° CNSS			
		رقم التسجيل بالدفتري التجاري N° d'immatriculation au registre du commerce			

mode de délivrance de la déclaration d'investissement طريقة تسليم شهادة التصريح بالاستثمار	
	mode et lieu de délivrance طريقة ومكان التسليم
les avantages demandés الحوافز المطلوبة	
	prime des secteurs prioritaires منحة القطاعات ذات الأولوية
	prime des filières économiques منحة المنظومات الاقتصادية
	Prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité منحة الاستثمارات المادية للتحكم فى التكنولوجيات الحديثة وتحسين الإنتاجية
	Prime des investissements immatériels منحة الاستثمارات اللامادية
	Prime de la recherche et de développement منحة البحث والتطوير
	Prime de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences تكوين الأعراف الذى يؤدي إلى المصادقة على الكفاءات
	prime de développement régional منحة التنمية الجهوية
	Mساهمة الأعراف فى النظام القانونى للضمان الاجتماعى بعنوان الأجر المدفوعة للأعراف التونسيين Prime de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens
	تكفل الدولة بنسبة من الأجر المدفوعة للأعراف التونسيين حسب مستوى التأطير Prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'Etat
	منحة التنمية المستدامة بعنوان مقاومة التلوث وحماية البيئة Prime de développement durable au titre de la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement
	participation au capital مساهمة فى رأس المال
	crédit foncier agricole قرض عقارى فلاحى
	les projets d'intérêt national المشاريع ذات الأهمية الوطنية

II. Attestation commune de constitution d'une société

شركة ذات مسؤولية محدودة SARL

شركة الشخص الواحد ذات المسؤولية المحدودة SUARL

Identification du déclarant		بيانات القائم بالتصريح					
Nom :	اللقب :	Prénom :	الاسم :				
Nationalité :	الجنسية :						
Lieu de naissance :	مكانها :	Date de naissance :	تاريخ الولادة :				
Qualité :	Mandataire <input type="checkbox"/>	وكيل الباعث	Promoteur <input type="checkbox"/>	الصفة : باعث			
Pièce d'identité :	Passeport <input type="checkbox"/>	جواز سفر	CIN <input type="checkbox"/>	بطاقة هوية : بطاقة التعريف الوطنية			
N°CIN / Passeport :	عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر :						
Lieu de délivrance :	مكان الإصدار :	Date de délivrance :	تاريخ الإصدار :				
Code postal :	الترقيم البريدي :	Ville :	المدينة :	Pays :	البلد :	Adresse :	عنوانه :
Email :	العنوان الإلكتروني :	Fax :	الفاكس :	Tél. :	الهاتف :		
Identification de la société		بيانات الشركة					
Raison Sociale :	اسم الشركة الاجتماعي :						
Nom commercial :	الاسم التجاري للشركة :						
Adresse du Siège Social :	المقر الاجتماعي :						
Code postal :	الترقيم البريدي :	Gouvernorat :	الولاية :	Délégation :	المعمدية :	Ville :	المدينة :
Objet Social :	الموضوع الاجتماعي :						
Capital social :	رأس مال الشركة :						
1. Les apports :	1. المساهمات :						
En industrie <input type="checkbox"/>	بالعمل	En nature <input type="checkbox"/>	العينية	En numéraire <input type="checkbox"/>	النقدية		
2. Les parts sociales	2. الحصص :						
Valeur nominale :	عدد الحصص :						
Répartition des parts entre les associés :	توزيع الحصص بين الشركاء :						
القيمة Valeur	Parts الحصص		عدد ب.ت.و / جواز سفر N° CIN/Passeport	العنوان Adresse	الجنسية Nationalité	اللقب Nom	الاسم Prénom
	العدد Nombre	الطبيعة Nature					
Date de clôture de l'exercice comptable :		تاريخ غلق حساب الموازنة السنوي :		Durée de vie :		مدة الشركة :	
Appartient à un groupe de sociétés		Non <input type="checkbox"/> لا		Oui <input type="checkbox"/> نعم		تنتمي إلى تجمع الشركات :	
Régime d'investissement :		Régime d'incitation aux invest. <input type="checkbox"/> نظام التشجيع على الاستثمار		Droit commun <input type="checkbox"/> نظام عام		نظام الاستثمار :	
Domaine d'Activité :		ميدان النشاط :					
Secteur d'Activité :		قطاع النشاط :					
Activités Principales :		الأنشطة الأصلية للشركة :					
Lieu d'implantation :		محل تعاطي النشاط :					
Code postal :	الترقيم البريدي :	Gouvernorat :	الولاية :	Délégation :	المعمدية :	Ville :	المدينة :
Locaux de stockage :		مخازن التخزين :					
Dépôt des fonds		إيداع رأس مال الشركة					
Agence :		الفرع :	Banque :	المؤسسة البنكية :			
RIB :		رقم الهوية البنكية :					
Réf. d'attestation bancaire		Date :	تاريخه :	N° :	عدد الضبط :	مراجع الشهادة البنكية	

Adresse de l'agence bancaire :		عنوان المؤسسة البنكية (الفرع) :	
Code postal :	الترقيم البريدي :	Gouvernorat :	الولاية :
Délégation :		المعتمدية :	
Ville :		المدينة :	
Commissaire aux comptes s'il est désigné		مراقب الحسابات إن تم تعيينه	
Nom et prénom / Raison sociale :		الاسم واللقب / الاسم الاجتماعي :	
N° CIN / Registre de commerce :		عدد ب. ت. و. / مضمون السجل التجاري :	
N° d'inscription :		عدد الترسيم :	
Adresse :		العنوان :	
Certificats/déclaration/cahier de charge/autorisation		الشهادات/التصريح/كراس الشروط/الترخيص	
Nature de certificat :		طبيعة الشهادة :	
Organisme délivrant le certificat :		الإدارة المسلمة للشهادة :	
Références :	Date:	N°:	عدد الضبط :
Dirigeants		المسيرون	
Statutaire :		Non <input type="checkbox"/>	لا
		Oui <input type="checkbox"/>	نعم
معين بالعقد التأسيسي :			
Durée du mandat : مدة الوكالة :			
Pièce d'identité :		Passeport <input type="checkbox"/>	جواز سفر
		CIN <input type="checkbox"/>	بطاقة هوية : ب. ت. و.
N°CIN / Passeport :		عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر :	
Lieu de délivrance :	مكان الإصدار:	Date de délivrance :	تاريخ الإصدار:
Nom :	اللقب :	Prénom :	الاسم :
Nationalité :	الجنسية:	Date et lieu de naissance :	تاريخ ومكان الولادة :
Adresse :		العنوان :	
Fax :	الفاكس :	Téléphone :	الهاتف :
Pièce d'identité :		Passeport <input type="checkbox"/>	جواز سفر
		CIN <input type="checkbox"/>	بطاقة هوية : ب. ت. و.
N°CIN / Passeport :		عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر :	
Lieu de délivrance :	مكان الإصدار:	Date de délivrance :	تاريخ الإصدار:
Nom :	اللقب :	Prénom :	الاسم :
Nationalité :	الجنسية:	Date et lieu de naissance :	تاريخ ومكان الولادة :
Adresse :		العنوان :	
Fax :	الفاكس :	Téléphone :	الهاتف :

الإمضاء

Pièces jointes	المصاحيب
Statuts de la société	<input type="checkbox"/> القاتون الأساسي للشركة
Déclaration	<input type="checkbox"/> تصريح
Autorisation	<input type="checkbox"/> ترخيص
Cahier de charges	<input type="checkbox"/> كراس الشروط
Titre justificatif du siège social	<input type="checkbox"/> سند التصرف في مقر الشركة
Attestation bancaire	<input type="checkbox"/> الشهادة البنكية
Pièce d'identité Mandat	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> وثيقة إثبات هوية التوكيل

مكتب القباضة المالية	عدد التسجيل :	خاص بالإدارة
تاريخه :	عدد الوصل :	
مكتب مراقبة الأذاعات	المعرف الجبائي :	
تاريخه :	عدد الإيداع :	
مكتب كتابة المحكمة الابتدائية	عدد مضمون السجل التجاري :	
مكتب المطبعة الرسمية	مراجع الإشهار بالرائد الرسمي : عدد الوصل :	
تاريخه :	رقم التعريف الديواني :	
المكتب الديواني	تاريخه :	
مكتب الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي	رقم الاخرط :	
تاريخه :		

Annexe n° 4 : Modèle de demande de bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité

Données relatives à l'entreprise : بيانات خاصة بالمؤسسة:

- | | | |
|-----------------------------------|--|---|
| 1. Raison sociale | اسم المؤسسة : | 1 |
| 2. Forme juridique | الشكل القانوني | 2 |
| 3. Secteur d'activité : | قطاع النشاط | 3 |
| 4. Siège social : | المقر الاجتماعي | 4 |
| 5. Lieu d'implantation : | مكان الانتصاب | 5 |
| 6. Représentant légal et fonction | الممثل القانوني وصفته: | 6 |
| 7. Matricule fiscale : | المعرف الجبائي | 7 |
| 8. Numéro d'affiliation à la CNSS | رقم الانخراط بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي: | 8 |

	البريد الإلكتروني Adresse électronique	الفاكس Fax		الهاتف Téléphone	9
--	---	---------------	--	---------------------	---

- | | | | |
|---|-----------------------------------|----------------------------------|----|
| Dont diplômés de l'enseignement supérieur : | منهم حاملي شهادات تعليم عالي | عدد الجملي للأعوان | 10 |
| | | تاريخ الدخول طور النشاط الفعلي : | 11 |
| | | برنامج الانتداب : | 12 |
| Dont diplômés de l'enseignement | منهم حاملي شهادات التعليم العالي: | عدد الأعوان المزمع انتدابهم : | 13 |
| | | supérieur : | |

Données relatives aux agents concernés par les avantages بيانات خاصة بالأعوان المعنيين بالامتيازات

الأجر المصرح به Salaire déclaré	المستوى التعليمي Niveau d'études	تاريخ الانتداب Date de recrutement	عدد بطاقة التعرف الوطنية Numéro de la CIN	رقم التسجيل Numéro d'affiliation	اسم ولقب العون Nom et prénom de l'agent

Cette demande a été déposée auprès (du bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'avantage de la prise en charge de l'Etat de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale / du bureau de l'emploi et du travail indépendant pour l'avantage de la prise en charge d'un pourcentage des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne)

Ecrit à le

Cachet de l'entreprise et signature

Cette demande est jointe obligatoirement des documents suivants :

- Carte d'immatriculation fiscale.
- Certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.
- Certificat prouvant le dépôt des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande.
- Certificat prouvant la régularisation de la situation de l'entreprise vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale à la date de dépôt de la demande.

Décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique et notamment ses articles 4, 10 et 18,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016 et notamment ses articles 2 et 4,

Vu le décret n° 94-780 du 4 avril 1994, portant création du répertoire national d'entreprises,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié et complétée par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-3484 du 18 septembre 2014, relatif à la mise en place d'un processus participatif pour la simplification des procédures administratives régissant les activités économiques et relevant des ministères de l'intérieur, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, du tourisme et de la santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 15 septembre 2010, relatif à l'abrogation de l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 1996, portant homologation de la norme tunisienne relative à la nomenclature d'activités,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les dispositions relatives à :

- la création d'une unité de gestion par objectifs pour réaliser le projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques dans le cadre de l'application de l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée,

- la nomenclature d'activités tunisienne prévue par l'article 2 de la loi de l'investissement susvisée.

TITRE PREMIER

L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques

Art. 2 - Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement une unité de gestion par objectifs pour réaliser le projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques.

Art. 3 - L'unité de gestion par objectifs est chargée, en coordination avec les ministères et structures intervenants dans l'opération d'investissement, notamment de ce qui suit :

- étudier et évaluer l'ensemble des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'exercice des activités économiques, ainsi que de proposer et suivre l'exécution des réformes susceptibles de consacrer le principe de liberté d'investissement prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement,

- élaborer un programme de révision des autorisations des opérations d'investissement soit en les supprimant, soit en les remplaçant par des cahiers des charges conformément au principe de libéralisation de l'investissement,

- réviser et simplifier la procédure d'octroi des autorisations maintenues,

- réviser et actualiser les dispositions des cahiers des charges des activités économiques en vue de consacrer les principes de simplification des procédures et de liberté d'investissement,

- élaborer le décret gouvernemental prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée et relatif à :

- la fixation de la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, les délais, les procédures ainsi que les conditions de leurs octrois,

- la fixation de la liste des activités exceptées du principe du silence.

- élaborer les textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,

- élaborer un guide sur la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations,

- suivre l'exécution du programme de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques par les structures administratives concernées et œuvrer à la réalisation rigoureuse des objectifs escomptés.

Art. 4 - La durée de réalisation des travaux de l'unité de gestion par objectif est fixée à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Cette durée comporte deux phases :

Première phase : Elle s'étale sur une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comprend notamment :

- la réalisation des études et des évaluations de l'ensemble des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'exercice des activités économiques soumises à autorisation, ainsi que des autorisations administratives pour réaliser un projet, des délais, des procédures ainsi que des conditions de leurs octrois,

- la fixation de la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, des délais, des procédures ainsi que des conditions de leurs octrois et l'élaboration du projet du décret gouvernemental y afférent conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de l'investissement,

- l'élaboration du programme de suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges ainsi que le calendrier d'exécution.

Cette phase doit être clôturée par l'élaboration d'un rapport comprenant des recommandations et propositions concrètes pour la simplification des procédures d'octroi des autorisations et leur réduction.

Deuxième Phase : Elle s'étale sur deux années à compter de la date de clôture de la première phase et comprend notamment :

- l'exécution du programme de simplification des procédures d'octroi des autorisations, leur suppression ou leur remplacement par des cahiers des charges conformément au calendrier fixé lors de la première phase des travaux de l'unité de gestion par objectif,

- l'élaboration des textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,

- la révision et l'actualisation des cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités économiques,

- l'élaboration d'un guide sur la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations.

Art. 5 - Les résultats des travaux de l'unité de gestion par objectifs sont évalués selon les critères suivants :

- le respect des délais d'exécution du projet conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental,

- la réalisation des objectifs escomptés du projet,
- le degré de réalisation des programmes de travail annuels de l'unité de gestion par objectifs,

- le degré de réalisation des recommandations du comité de suivi et de pilotage du projet créé conformément à l'article 7 du présent décret gouvernemental,

- les difficultés entravant l'exécution et les dispositions prises pour les résoudre,

- l'efficacité de l'intervention de régulation du rythme d'exécution.

Art. 6 - L'unité comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité ayant emploi et avantages d'un directeur général d'administration centrale,

- deux cadres ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux cadres ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7 - Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement, une commission présidée par le ministre chargé de l'investissement ou son représentant, chargée du suivi des missions confiées à l'unité susvisée et à leur évaluation conformément aux critères définis dans l'article 5 du présent décret gouvernemental.

La commission se compose de membres représentant les ministères et les structures publiques concernées par les autorisations y compris un représentant du ministère chargé de la fonction publique et de la gouvernance.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Le président de la commission peut convoquer en cas de besoin toute personne dont l'avis est jugé utile et le faire participer à ses travaux et ce, parmi les représentants des ministères et des structures concernées ainsi que toute autre instance, organisation ou association concernées par le domaine de l'investissement.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la commission sera convoquée à se réunir une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées légales indépendamment du nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le ministre chargé de l'investissement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs.

Art. 8 - L'unité peut recourir à l'expertise et la compétence des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et qui seront désignés par décision du ministre chargé de l'investissement sur avis de leurs supérieurs administratifs.

Elle peut également recourir à des experts et des compétences issus du secteur privé en cas de besoin et qui seront désignés par décision du ministre chargé de l'investissement.

Le président de l'unité peut faire appel, en cas de besoin, aux représentants des ministères et des structures concernées ainsi qu'aux représentants de toute autre instance ou organisation ou association concernées par le domaine de l'investissement.

TITRE II

La nomenclature d'activités tunisienne

Art. 9 - La nomenclature d'activités tunisienne représente le référentiel national unique et actualisé de toutes les activités économiques. Elle permet leur classement dans tous les secteurs suivant des catégories harmonisées sur le plan national et comparable sur le plan international, et ce notamment par la codification des activités des entreprises économiques et l'élaboration des bases de données statistiques relatives aux activités économiques et sociales.

Art. 10 - La nomenclature d'activités tunisienne vise notamment à :

- regrouper et classer l'information économique et sociale selon les activités pour des raisons statistiques et conformément à des critères unifiés,
- échanger des données harmonisées entre les structures publiques et privées,
- faciliter la réalisation d'études analytiques et des comparaisons statistiques sur le plan national et international.

Art. 11 - La nomenclature d'activités tunisienne est composée des éléments suivants :

- le cadre général : il fixe les objectifs d'adoption de la nomenclature et détermine les définitions et les terminologies permettant son application efficace de façon à garantir son harmonisation avec les nomenclatures internationales comparées,
- la structure détaillée : elle détermine la structure et le système de codification adoptés pour numériser les différentes catégories de la nomenclature,
- les notes explicatives : elles permettent de clarifier le contenu et le périmètre des catégories de la nomenclature.

Est annexée au présent décret gouvernemental la structure détaillée de la nomenclature tunisienne d'activités de 2009.

Art. 12 - L'institut national de la statistique se charge d' :

- assurer l'assistance technique en faveur des structures publiques concernées pour appliquer la nomenclature d'activités tunisienne à travers la formation et l'assistance à la codification,
- actualiser la nomenclature d'activités tunisienne et la réviser en coordination avec les structures concernées dans le cadre d'un comité de pilotage à créer à cette fin.

Les structures publiques sont appelées à prendre tous les moyens et outils nécessaires pour l'adoption de la nomenclature d'activités tunisienne en tant que nomenclature unique pour leurs activités et à prendre les mesures nécessaires pour la révision des données qui leur concernent conformément à la nomenclature ci-jointe et ce, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental.

L'institut national de la statistique est chargé de l'évaluation du degré d'utilisation de la nomenclature d'activités tunisienne auprès des structures publiques concernées.

Art. 13 - Les textes réglementaires relatifs à l'actualisation de la nomenclature d'activités tunisienne sont élaborés par l'institut national de la statistique et soumis au conseil national de la statistique pour avis.

Art. 14 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale
Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

ANNEXE : La structure détaillée de la nomenclature d'activités tunisienne de 2009

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
A				AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE
	01			Culture et production animale, chasse et services annexes
		01.1		Cultures non permanentes
			01.11	Culture de céréales (à l'exception du riz)
			01.12	Culture du riz
			01.13	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
			01.14	Culture de la canne à sucre
			01.15	Culture du tabac
			01.16	Culture de plantes à fibres
			01.17	Culture de légumineuses et de graines oléagineuses
			01.18	Culture de fourrages
			01.19	Horticulture et autres cultures non permanentes
		01.2		Cultures permanentes
			01.21	Culture de la vigne
			01.22	Culture de palmiers-dattiers
			01.23	Culture d'agrumes
			01.24	Culture de fruits à pépins et à noyau
			01.25	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
			01.26	Culture d'oliviers
			01.27	Culture de plantes à boissons
			01.28	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
			01.29	Autres cultures permanentes
		01.3		Reproduction de plantes
			01.30	Pépinières
		01.4		Production animale
			01.41	Élevage de vaches laitières
			01.42	Élevage d'autres bovins à viande
			01.43	Élevage de chevaux et d'autres équidés
			01.44	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
			01.45	Élevage d'ovins et de caprins
			01.46	Élevage de porcins
			01.47	Élevage de volailles
			01.49	Élevage d'autres animaux
		01.5		Culture et élevage associés
			01.50	Culture et élevage associés
		01.6		Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes
			01.61	Activités de soutien aux cultures
			01.62	Activités de soutien à la production animale
			01.63	Traitement primaire des récoltes
			01.64	Traitement des semences

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		01.7		Chasse, piégeage et services annexes
			01.70	Chasse, piégeage et services annexes
	02			Sylviculture et exploitation forestière
		02.1		Sylviculture et autres activités forestières
			02.10	Sylviculture et autres activités forestières
		02.2		Exploitation forestière
			02.20	Exploitation forestière
		02.3		Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
			02.31	Récolte de l'alfa
			02.32	Récolte du liège
			02.33	Récolte d'autres produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
		02.4		Services de soutien à l'exploitation forestière
			02.40	Services de soutien à l'exploitation forestière
	03			Pêche et aquaculture
		03.1		Pêche
			03.11	Pêche en mer
			03.12	Pêche en eau douce
		03.2		Aquaculture
			03.21	Aquaculture en mer
			03.22	Aquaculture en eau douce
B				INDUSTRIES EXTRACTIVES
	05			Extraction de houille et de lignite
		05.1		Extraction de houille
			05.10	Extraction de houille
		05.2		Extraction de lignite
			05.20	Extraction de lignite
	06			Extraction d'hydrocarbures
		06.1		Extraction de pétrole brut
			06.10	Extraction de pétrole brut
		06.2		Extraction de gaz naturel
			06.20	Extraction de gaz naturel
	07			Extraction de minerais métalliques
		07.1		Extraction de minerais de fer
			07.10	Extraction de minerais de fer
		07.2		Extraction de minerais de métaux non ferreux
			07.21	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
			07.29	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
	08			Autres industries extractives
		08.1		Extraction de pierres, de sables et d'argiles
			08.11	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
			08.12	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		08.2		Extraction de phosphates naturels
			08.20	Extraction de phosphates naturels
		08.9		Activités extractives n.c.a.
			08.91	Extraction des minéraux chimique et d'engrais minéraux (sauf phosphates)
			08.92	Extraction de tourbe
			08.93	Production de sel
			08.99	Autres activités extractives n.c.a.
	09			Services de soutien aux industries extractives
		09.1		Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
			09.10	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
		09.9		Activités de soutien aux autres industries extractives
			09.90	Activités de soutien aux autres industries extractives
C				INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
	10			Industries alimentaires
		10.1		Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande
			10.11	Transformation et conservation de la viande de boucherie
			10.12	Transformation et conservation de la viande de volaille
			10.13	Préparation de produits à base de viande
		10.2		Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
			10.20	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
		10.3		Transformation et conservation de fruits et légumes
			10.31	Transformation et conservation de pommes de terre
			10.32	Préparation de jus de fruits et légumes
			10.33	Transformation et conservation de tomates
			10.34	Transformation et conservation d'autres légumes, sauf tomates
			10.39	Transformation et conservation de fruits
		10.4		Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
			10.41	Fabrication d'huiles d'olives
			10.42	Fabrication d'huiles et graisses brutes
			10.43	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
			10.44	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
		10.5		Fabrication de produits laitiers
			10.51	Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
			10.52	Fabrication de glaces et sorbets
		10.6		Travail des grains; fabrication de produits amylacés
			10.61	Meunerie
			10.62	Fabrication de produits amylacés
			10.69	Autres activités de travail des grains
		10.7		Fabrication de produits de boulangerie pâtisserie et de pâtes alimentaires
			10.71	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
			10.72	Pâtisserie (exclusive)
			10.73	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			10.74	Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
		10.8		Fabrication d'autres produits alimentaires
			10.81	Fabrication de sucre
			10.82	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
			10.83	Transformation du thé et du café
			10.84	Fabrication de condiments et assaisonnements
			10.85	Fabrication de plats préparés
			10.86	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
			10.89	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
		10.9		Fabrication d'aliments pour animaux
			10.91	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
			10.92	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
11				Fabrication de boissons
		11.0		Fabrication de boissons
			11.01	Production de boissons alcooliques distillées
			11.02	Production de vin (de raisin)
			11.03	Fabrication de cidre et de vins de fruits
			11.04	Production d'autres boissons fermentées non distillées
			11.05	Fabrication de bière
			11.06	Fabrication de malt
			11.07	Industrie des eaux minérales et gazeuses
			11.08	Production de boissons rafraîchissantes
12				Fabrication de produits à base de tabac
		12.0		Fabrication de produits à base de tabac
			12.00	Fabrication de produits à base de tabac
13				Fabrication de textiles
		13.1		Préparation de fibres textiles et filature
			13.10	Préparation de fibres textiles et filature
		13.2		Tissage
			13.21	Tissage industriel
			13.29	Tissage traditionnel
		13.3		Ennoblement textile
			13.30	Ennoblement textile
		13.4		Fabrication de tapis et moquettes
			13.41	Fabrication industrielle de tapis et moquettes
			13.42	Fabrication artisanale de tapis
		13.9		Fabrication d'autres textiles
			13.91	Fabrication d'étoffes à mailles
			13.92	Fabrication industrielle de linge domestique, d'articles d'ameublement et de literie
			13.93	fabrication industrielle d'autres articles textiles, sauf habillement
			13.94	Fabrication de ficelles, cordes et filets
			13.95	Fabrication de non-tissés, sauf habillement

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			13.96	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
			13.97	Fabrication artisanale d'articles textiles traditionnels
			13.99	Fabrication d'autres textiles n.c.a.
14				Industrie de l'habillement
		14.1		Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure
			14.11	Fabrication de vêtements en cuir
			14.12	Fabrication de vêtements de travail
			14.13	Fabrication de vêtements sur mesure
			14.14	Fabrication industrielle de vêtements de dessus
			14.15	Fabrication artisanale de vêtements traditionnels
			14.16	Fabrication de vêtements de dessous
			14.19	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
		14.2		Fabrication d'articles en fourrure
			14.20	Fabrication d'articles en fourrure
		14.3		Fabrication d'articles à mailles
			14.31	Fabrication d'articles chaussants à mailles
			14.39	Fabrication d'autres articles à mailles
15				Industrie du cuir et de la chaussure
		15.1		Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures; fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
			15.11	Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures
			15.12	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
		15.2		Fabrication de chaussures
			15.21	Fabrication industrielle de chaussures
			15.22	Fabrication artisanale de chaussures traditionnelles
16				Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
		16.1		Sciage et rabotage du bois
			16.10	Sciage et rabotage du bois
		16.2		Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
			16.21	Fabrication de placage et de panneaux de bois
			16.22	Fabrication de parquets assemblés
			16.23	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
			16.24	Fabrication d'emballages en bois
			16.25	Fabrication industrielle d'objets divers en bois
			16.29	Fabrication artisanale d'objets divers en bois, d'objets en liège, vannerie et sparterie
17				Industrie du papier et du carton
		17.1		Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
			17.11	Fabrication de pâte à papier
			17.12	Fabrication de papier et de carton
		17.2		Fabrication d'articles en papier ou en carton
			17.21	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			17.22	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
			17.23	Fabrication d'articles de papeterie
			17.24	Fabrication de papiers peints
			17.29	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
18				Imprimerie et reproduction d'enregistrements
	18.1			Imprimerie et services annexes
			18.11	Imprimerie de journaux
			18.12	Autre imprimerie (labeur)
			18.13	Activités de pré-presses
			18.14	Reliure et activités connexes
	18.2			Reproduction d'enregistrements
			18.20	Reproduction d'enregistrements
19				Cokéfaction et raffinage
	19.1			Cokéfaction
			19.10	Cokéfaction
	19.2			Raffinage du pétrole
			19.20	Raffinage du pétrole
20				Industrie chimique
	20.1			Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique
			20.11	Fabrication de gaz industriels
			20.12	Fabrication de colorants et de pigments
			20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
			20.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
			20.15	Fabrication de produits azotés et d'engrais
			20.16	Fabrication de matières plastiques de base
			20.17	Fabrication de caoutchouc synthétique
	20.2			Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
			20.20	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
	20.3			Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
			20.30	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
	20.4			Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums
			20.41	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
			20.42	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
	20.5			Fabrication d'autres produits chimiques
			20.51	Fabrication de produits explosifs
			20.52	Fabrication de colles
			20.53	Fabrication d'huiles essentielles
			20.59	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
	20.6			Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
			20.60	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
21				Industrie pharmaceutique

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		21.1		Fabrication de produits pharmaceutiques de base
			21.10	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
		21.2		Fabrication de préparations pharmaceutiques
			21.20	Fabrication de préparations pharmaceutiques
22				Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
		22.1		Fabrication de produits en caoutchouc
			22.11	Fabrication et rechapage de pneumatiques
			22.19	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
		22.2		Fabrication de produits en plastique
			22.21	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
			22.22	Fabrication d'emballages en matières plastiques
			22.23	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
			22.29	Fabrication d'autres articles en matières plastiques
23				Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
		23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre
			23.11	Fabrication de verre plat
			23.12	Façonnage et transformation du verre plat
			23.13	Fabrication de verre creux
			23.14	Fabrication de fibres de verre
			23.19	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
		23.2		Fabrication de produits réfractaires
			23.20	Fabrication de produits réfractaires
		23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
			23.31	Fabrication de carreaux en céramique
			23.32	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
		23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
			23.41	Fabrication industrielle d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
			23.42	Fabrication artisanale d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
			23.43	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
			23.44	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
			23.45	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
			23.49	Fabrication d'autres produits céramiques
		23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre
			23.51	Fabrication de ciment
			23.52	Fabrication de chaux et plâtre
		23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
			23.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
			23.62	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
			23.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi
			23.64	Fabrication de mortiers et bétons secs
			23.65	Fabrication d'ouvrages en fibre ciment
			23.69	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres
			23.70	Taille, façonnage et finissage de pierres
		23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.
			23.91	Fabrication de produits abrasifs
			23.99	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
24				Métallurgie
		24.1		Sidérurgie
			24.10	Sidérurgie
		24.2		Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
			24.20	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
		24.3		Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier
			24.31	Étirage à froid de barres
			24.32	Laminage à froid de feuillards
			24.33	Profilage à froid par formage ou pliage
			24.34	Tréfilage à froid
		24.4		Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
			24.41	Production de métaux précieux
			24.42	Métallurgie de l'aluminium
			24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
			24.44	Métallurgie du cuivre
			24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux
			24.46	Élaboration et transformation de matières nucléaires
		24.5		Fonderie
			24.51	Fonderie de fonte
			24.52	Fonderie d'acier
			24.53	Fonderie de métaux légers
			24.54	Fonderie d'autres métaux non ferreux
25				Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
		25.1		Fabrication d'éléments en métal pour la construction
			25.11	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
			25.12	Fabrication de portes et fenêtres en métal
		25.2		Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
			25.21	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
			25.22	Fabrication de récipients métalliques pour gaz comprimés ou liquéfiés
			25.29	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
		25.3		Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
			25.30	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
		25.4		Fabrication d'armes et de munitions
			25.40	Fabrication d'armes et de munitions
		25.5		Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			25.50	Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
		25.6		Traitement et revêtement des métaux; usinage
			25.61	Traitement et revêtement des métaux
			25.62	Usinage
		25.7		Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
			25.71	Fabrication de coutellerie
			25.72	Fabrication de serrures et de ferrures
			25.73	Fabrication d'outillage à main
			25.74	Fabrication d'outillage mécanique
		25.9		Fabrication d'autres ouvrages en métaux
			25.91	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
			25.92	Fabrication d'emballages métalliques légers
			25.93	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
			25.94	Fabrication de vis et de boulons
			25.95	Fabrication artisanale d'ouvrages traditionnels en métaux
			25.99	Fabrication d'autres ouvrages métalliques n.c.a.
26				Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
		26.1		Fabrication de composants et cartes électroniques
			26.11	Fabrication de composants électroniques
			26.12	Fabrication de cartes électroniques assemblées
		26.2		Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
			26.20	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
		26.3		Fabrication d'équipements de communication
			26.30	Fabrication d'équipements de communication
		26.4		Fabrication de produits électroniques grand public
			26.40	Fabrication de produits électroniques grand public
		26.5		Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation; horlogerie
			26.51	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation
			26.52	Horlogerie
		26.6		Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
			26.60	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
		26.7		Fabrication de matériels optique et photographique
			26.70	Fabrication de matériels optique et photographique
		26.8		Fabrication de supports magnétiques et optiques
			26.80	Fabrication de supports magnétiques et optiques
27				Fabrication d'équipements électriques
		27.1		Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique
			27.11	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
			27.12	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		27.2		Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
			27.20	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
		27.3		Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique
			27.31	Fabrication de câbles de fibres optiques
			27.32	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
			27.33	Fabrication de matériel d'installation électrique
		27.4		Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
			27.40	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
		27.5		Fabrication d'appareils ménagers
			27.51	Fabrication d'appareils électroménagers
			27.52	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
		27.9		Fabrication d'autres matériels électriques
			27.90	Fabrication d'autres matériels électriques
28				Fabrication de machines et équipements n.c.a.
		28.1		Fabrication de machines d'usage général
			28.11	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules
			28.12	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques
			28.13	Fabrication d'autres pompes et compresseurs
			28.14	Fabrication d'autres articles de robinetterie
			28.15	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
		28.2		Fabrication d'autres machines d'usage général
			28.21	Fabrication de fours et brûleurs
			28.22	Fabrication de matériel de levage et de manutention
			28.23	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)
			28.24	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé
			28.25	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
			28.29	Fabrication de machines diverses d'usage général
		28.3		Fabrication de machines agricoles et forestières
			28.30	Fabrication de machines agricoles et forestières
		28.4		Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils
			28.41	Fabrication de machines de formage des métaux
			28.49	Fabrication d'autres machines-outils
		28.9		Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
			28.91	Fabrication de machines pour la métallurgie
			28.92	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
			28.93	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
			28.94	Fabrication de machines pour les industries textiles
			28.95	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
			28.96	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
			28.99	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.
29				Industrie automobile

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		29.1		Construction de véhicules automobiles
			29.10	Construction de véhicules automobiles
		29.2		Fabrication de carrosseries et remorques
			29.20	Fabrication de carrosseries et remorques
		29.3		Fabrication d'équipements automobiles
			29.31	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles
			29.32	Fabrication d'autres équipements automobiles
30				Fabrication d'autres matériels de transport
		30.1		Construction navale
			30.11	Construction de navires et de structures flottantes
			30.12	Construction de bateaux de plaisance
		30.2		Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
			30.20	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
		30.3		Construction aéronautique et spatiale
			30.30	Construction aéronautique et spatiale
		30.4		Construction de véhicules militaires de combat
			30.40	Construction de véhicules militaires de combat
		30.9		Fabrication de matériels de transport n.c.a.
			30.91	Fabrication de motocycles
			30.92	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides
			30.99	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.
31				Fabrication de meubles
		31.0		Fabrication de meubles
			31.01	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
			31.02	Fabrication de meubles de cuisine
			31.03	Fabrication de matelas
			31.08	Industries connexes de l'ameublement
			31.09	Fabrication d'autres meubles
32				Autres industries manufacturières
		32.1		Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie et articles similaires
			32.11	Frappe de monnaie
			32.12	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
			32.13	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
		32.2		Fabrication d'instruments de musique
			32.20	Fabrication d'instruments de musique
		32.3		Fabrication d'articles de sport
			32.30	Fabrication d'articles de sport
		32.4		Fabrication de jeux et jouets
			32.40	Fabrication de jeux et jouets
		32.5		Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
			32.50	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
		32.9		Activités manufacturières n.c.a.

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			32.91	Fabrication d'articles de broserie
			32.99	Autres activités manufacturières n.c.a.
	33			Réparation et installation de machines et d'équipements
		33.1		Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements
			33.11	Réparation d'ouvrages en métaux
			33.12	Réparation de machines et équipements mécaniques
			33.13	Réparation de matériels électroniques et optiques
			33.14	Réparation d'équipements électriques
			33.15	Réparation et maintenance navale
			33.16	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux
			33.17	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport
			33.19	Réparation d'autres équipements
		33.2		Installation de machines et d'équipements industriels
			33.20	Installation de machines et d'équipements industriels
D				PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ
	35			Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
		35.1		Production, transport et distribution d'électricité
			35.11	Production d'électricité
			35.12	Transport d'électricité
			35.13	Distribution d'électricité
			35.14	Commerce d'électricité
		35.2		Production et distribution de combustibles gazeux
			35.21	Production de combustibles gazeux
			35.22	Distribution de combustibles gazeux par conduites
			35.23	Commerce de combustibles gazeux par conduites
		35.3		Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
			35.30	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
E				PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION
	36			Captage, traitement et distribution d'eau
		36.0		Captage, traitement et distribution d'eau
			36.00	Captage, traitement et distribution d'eau
	37			Collecte et traitement des eaux usées
		37.0		Collecte et traitement des eaux usées
			37.00	Collecte et traitement des eaux usées
	38			Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
		38.1		Collecte des déchets
			38.11	Collecte des déchets non dangereux
			38.12	Collecte des déchets dangereux
		38.2		Traitement et élimination des déchets
			38.21	Traitement et élimination des déchets non dangereux

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			38.22	Traitement et élimination des déchets dangereux
		38.3		Récupération
			38.31	Démantèlement d'épaves
			38.32	Récupération de déchets triés
39				Dépollution et autres services de gestion des déchets
		39.0		Dépollution et autres services de gestion des déchets
			39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets
F				CONSTRUCTION
	41			Construction de bâtiments
		41.1		Promotion immobilière
			41.10	Promotion immobilière
		41.2		Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
			41.20	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
42				Génie civil
		42.1		Construction de routes et de voies ferrées
			42.11	Construction de routes et autoroutes
			42.12	Construction de voies ferrées
			42.13	Construction de ponts et tunnels
		42.2		Construction de réseaux et de lignes
			42.21	Construction de réseaux pour fluides
			42.22	Construction de réseaux électriques et de télécommunications
		42.9		Construction d'autres ouvrages de génie civil
			42.91	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
			42.99	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
43				Travaux de construction spécialisés
		43.1		Démolition et préparation des sites
			43.11	Travaux de démolition
			43.12	Travaux de préparation des sites
			43.13	Forages et sondages
		43.2		Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
			43.21	Installation électrique
			43.22	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
			43.29	Autres travaux d'installation
		43.3		Travaux de finition
			43.31	Travaux de plâtrerie
			43.32	Travaux de menuiserie
			43.33	Travaux de revêtement des sols et des murs
			43.34	Travaux de miroiterie de bâtiments; vitrerie
			43.35	Travaux de peinture
			43.39	Autres travaux de finition
		43.9		Autres travaux de construction spécialisés
			43.91	Travaux de couverture

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			43.99	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
G				COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES
	45			Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
		45.1		Commerce de véhicules automobiles
			45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
			45.19	Commerce d'autres véhicules automobiles
		45.2		Entretien et réparation de véhicules automobiles
			45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles
		45.3		Commerce d'équipements automobiles
			45.31	Commerce de gros d'équipements automobiles
			45.32	Commerce de détail d'équipements automobiles
		45.4		Commerce et réparation de motocycles
			45.41	Commerce de motocycles
			45.42	Réparation de motocycles
	46			Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
		46.1		Intermédiaires du commerce de gros
			46.11	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis
			46.12	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
			46.13	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
			46.14	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions
			46.15	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
			46.16	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir
			46.17	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
			46.18	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
			46.19	Intermédiaires du commerce en produits divers
		46.2		Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
			46.21	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
			46.22	Commerce de gros de fleurs et plantes
			46.23	Commerce de gros d'animaux vivants
			46.24	Commerce de gros de cuirs et peaux
		46.3		Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et de tabac
			46.31	Commerce de gros de fruits et légumes
			46.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
			46.33	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
			46.34	Commerce de gros de boissons
			46.35	Commerce de gros de produits à base de tabac
			46.36	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie, de café, thé, cacao et épices
			46.37	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
			46.38	Commerce de gros spécialisé d'autres produits alimentaires

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			46.39	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, de boissons et de tabac
		46.4		Commerce de gros de biens domestiques
			46.41	Commerce de gros de textiles
			46.42	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
			46.43	Commerce de gros d'appareils électroménagers
			46.44	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
			46.45	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
			46.46	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
			46.47	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage
			46.48	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie
			46.49	Commerce de gros d'autres biens domestiques
		46.5		Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication
			46.51	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
			46.52	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
		46.6		Commerce de gros d'autres équipements industriels
			46.61	Commerce de gros de matériel agricole
			46.62	Commerce de gros de machines-outils
			46.63	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
			46.64	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
			46.65	Commerce de gros de mobilier de bureau
			46.66	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
			46.67	Commerce de gros d'autres matériels électriques
			46.69	Commerce de gros d'autres machines et équipements
		46.7		Autres commerces de gros spécialisés
			46.71	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes
			46.72	Commerce de gros de minerais et métaux
			46.73	Commerce de gros de bois et de produits dérivés
			46.74	Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
			46.75	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage
			46.76	Commerce de gros de produits chimiques
			46.77	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
			46.78	Commerce de gros de déchets et débris
		46.9		Commerce de gros non spécialisé
			46.90	Commerce de gros non spécialisé
47				Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
		47.1		Commerce de détail en magasin non spécialisé
			47.11	Commerce d'alimentation générale
			47.12	Supérettes, supermarchés et hypermarchés
			47.13	Commerce de détail de produits divers de l'artisanat
			47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		47.2		Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
			47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
			47.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
			47.23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
			47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
			47.25	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
			47.26	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
			47.27	Commerce de détail de produits laitiers
			47.28	Commerces de détail de grains, légumes secs et produits d'épicerie
			47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
		47.3		Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
			47.30	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
		47.4		Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
			47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
			47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
			47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
		47.5		Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
			47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
			47.52	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
			47.53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
			47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
			47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
		47.6		Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
			47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
			47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
			47.63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
			47.64	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
			47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
		47.7		Autres commerces de détail en magasin spécialisé
			47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
			47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
			47.73	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
			47.74	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
			47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
			47.76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
			47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
			47.78	Commerce de détail de charbon et combustibles
			47.79	Autres commerces de détail de biens neufs en magasin spécialisé

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		47.8		Commerce de détail de biens neufs sur éventaires et marchés; Commerce de biens d'occasion
			47.81	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
			47.82	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
			47.83	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
			47.84	Commerce de détail de fripes
			47.85	Commerce de détail de biens d'antiquité et de brocante
			47.89	Autres commerces de détail de biens d'occasion
		47.9		Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
			47.91	Vente à distance
			47.99	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
H				TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE
	49			Transports terrestres et transport par conduites
		49.1		Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
			49.10	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
		49.2		Transports ferroviaires de fret
			49.20	Transports ferroviaires de fret
		49.3		Autres transports terrestres de voyageurs
			49.31	Transports urbains et suburbains de voyageurs
			49.32	Transports de voyageurs par taxis et par louage
			49.33	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs, interurbain
			49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
		49.4		Transports routiers de fret et services de déménagement
			49.41	Transports routiers de fret
			49.42	Services de déménagement
		49.5		Transports par conduites
			49.50	Transports par conduites
	50			Transports par eau
		50.1		Transports maritimes et côtiers de passagers
			50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
		50.2		Transports maritimes et côtiers de fret
			50.20	Transports maritimes et côtiers de fret
		50.3		Transports fluviaux de passagers
			50.30	Transports fluviaux de passagers
		50.4		Transports fluviaux de fret
			50.40	Transports fluviaux de fret
	51			Transports aériens
		51.1		Transports aériens de passagers
			51.10	Transports aériens de passagers
		51.2		Transports aériens de fret et transports spatiaux
			51.21	Transports aériens de fret

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			51.22	Transports spatiaux
	52			Entreposage et services auxiliaires des transports
		52.1		Entreposage et stockage
			52.11	Entreposage et stockage frigorifique
			52.12	Entreposage et stockage non frigorifique
		52.2		Services auxiliaires des transports
			52.21	Services auxiliaires des transports terrestres
			52.22	Services auxiliaires des transports par eau
			52.23	Services auxiliaires des transports aériens
			52.24	Manutention
			52.29	Autres services auxiliaires des transports
	53			Activités de poste et de courrier
		53.1		Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
			53.10	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
		53.2		Autres activités de poste et de courrier
			53.20	Autres activités de poste et de courrier
I				HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
	55			Hébergement
		55.1		Hôtels et hébergement similaire
			55.10	Hôtels et hébergement similaire
		55.2		Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
			55.20	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
		55.3		Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
			55.30	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
		55.9		Autres hébergements
			55.90	Autres hébergements
	56			Restauration
		56.1		Restaurants et services de restauration mobile
			56.11	Restauration traditionnelle
			56.12	Restauration de type rapide
		56.2		Traiteurs et autres services de restauration
			56.21	Services des traiteurs
			56.29	Autres services de restauration
		56.3		Débits de boissons
			56.31	Cafés
			56.32	Débits de boissons alcoolisées
J				INFORMATION ET COMMUNICATION
	58			Édition
		58.1		Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition
			58.11	Édition de livres
			58.12	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses
			58.13	Édition de journaux

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			58.14	Édition de revues et périodiques
			58.19	Autres activités d'édition
		58.2		Édition de logiciels
			58.21	Édition de jeux électroniques
			58.29	Édition d'autres logiciels
59				Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale
		59.1		Activités cinématographiques, vidéo et de télévision
			59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
			59.12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
			59.13	Distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
			59.14	Projection de films cinématographiques
		59.2		Enregistrement sonore et édition musicale
			59.20	Enregistrement sonore et édition musicale
60				Programmation et diffusion
		60.1		Édition et diffusion de programmes radio
			60.10	Édition et diffusion de programmes radio
		60.2		Programmation de télévision et télédiffusion
			60.20	Programmation de télévision et télédiffusion
61				Télécommunications
		61.1		Télécommunications filaires
			61.10	Télécommunications filaires
		61.2		Télécommunications sans fil
			61.20	Télécommunications sans fil
		61.3		Télécommunications par satellite
			61.30	Télécommunications par satellite
		61.9		Autres activités de télécommunication
			61.90	Autres activités de télécommunication
62				Programmation, conseil et autres activités informatiques
		62.0		Programmation, conseil et autres activités informatiques
			62.01	Programmation informatique
			62.02	Conseil informatique
			62.03	Gestion d'installations informatiques
			62.09	Autres activités informatiques
63				Services d'information
		63.1		Traitement de données, hébergement et activités connexes; portails Internet
			63.11	Traitement de données, hébergement et activités connexes
			63.12	Portails Internet
		63.9		Autres services d'information
			63.91	Activités des agences de presse
			63.99	Autres services d'information n.c.a.
K				ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	64			Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
		64.1		Intermédiation monétaire
			64.11	Activités de banque centrale
			64.19	Autres intermédiations monétaires
		64.2		Activités des sociétés holding
			64.20	Activités des sociétés holding
		64.3		Fonds de placement et entités financières similaires
			64.30	Fonds de placement et entités financières similaires
		64.9		Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
			64.91	Crédit-bail
			64.92	Autre distribution de crédit
			64.99	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.
	65			Assurance
		65.1		Assurance
			65.11	Assurance vie
			65.12	Autres assurances
		65.2		Réassurance
			65.20	Réassurance
		65.3		Caisses de retraite
			65.30	Caisses de retraite
	66			Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
		66.1		Activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
			66.11	Administration de marchés financiers
			66.12	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises
			66.19	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
		66.2		Activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite
			66.21	Évaluation des risques et dommages
			66.22	Activités des agents et courtiers d'assurances
			66.29	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite
		66.3		Gestion de fonds
			66.30	Gestion de fonds
L				ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES
	68			Activités immobilières
		68.1		Activités des marchands de biens immobiliers
			68.10	Activités des marchands de biens immobiliers
		68.2		Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués
			68.21	Location de logements
			68.29	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
		68.3		Activités immobilières pour compte de tiers
			68.31	Agences immobilières
			68.32	Administration de biens immobiliers
M				ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	69			Activités juridiques et comptables
		69.1		Activités juridiques
			69.10	Activités juridiques
		69.2		Activités comptables
			69.20	Activités comptables
	70			Activités des sièges sociaux; conseil de gestion
		70.1		Activités des sièges sociaux
			70.10	Activités des sièges sociaux
		70.2		Conseil de gestion
			70.21	Conseil en relations publiques et communication
			70.22	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
	71			Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques
		71.1		Activités d'architecture et d'ingénierie
			71.11	Activités d'architecture
			71.12	Activités d'ingénierie
		71.2		Activités de contrôle et analyses techniques
			71.20	Activités de contrôle et analyses techniques
	72			Recherche développement scientifique
		72.1		Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
			72.11	Recherche-développement en biotechnologie
			72.19	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
		72.2		Recherche-développement en sciences humaines et sociales
			72.20	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
	73			Publicité et études de marché
		73.1		Publicité
			73.11	Activités des agences de publicité
			73.12	Régie publicitaire de médias
		73.2		Études de marché et sondages
			73.20	Études de marché et sondages
	74			Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
		74.1		Activités spécialisées de design
			74.10	Activités spécialisées de design
		74.2		Activités photographiques
			74.20	Activités photographiques
		74.3		Traduction et interprétation
			74.30	Traduction et interprétation
		74.9		Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
			74.90	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
	75			Activités vétérinaires
		75.0		Activités vétérinaires
			75.00	Activités vétérinaires
N	ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN			

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	77			Activités de location et location bail
		77.1		Location et location-bail de véhicules automobiles
			77.11	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers
			77.12	Location et location-bail de camions
		77.2		Location et location-bail de biens personnels et domestiques
			77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
			77.22	Location de vidéocassettes et disques vidéo
			77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
		77.3		Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
			77.31	Location et location-bail de machines et équipements agricoles
			77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
			77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
			77.34	Location et location-bail de matériels de transport par eau
			77.35	Location et location-bail de matériels de transport aérien
			77.39	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.
		77.4		Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
			77.40	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
	78			Activités liées à l'emploi
		78.1		Activités des agences de placement de main-d'œuvre
			78.10	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
		78.2		Activités des agences de travail temporaire
			78.20	Activités des agences de travail temporaire
		78.3		Autre mise à disposition de ressources humaines
			78.30	Autre mise à disposition de ressources humaines
	79			Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
		79.1		Activités des agences de voyage et voyagistes
			79.11	Activités des agences de voyage
			79.12	Activités des voyagistes
		79.9		Autres services de réservation et activités connexes
			79.90	Autres services de réservation et activités connexes
	80			Enquêtes et sécurité
		80.1		Activités de sécurité privée
			80.10	Activités de sécurité privée
		80.2		Activités liées aux systèmes de sécurité
			80.20	Activités liées aux systèmes de sécurité
		80.3		Activités d'enquête
			80.30	Activités d'enquête
	81			Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
		81.1		Activités combinées de soutien lié aux bâtiments

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			81.10	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
		81.2		Activités de nettoyage
			81.21	Nettoyage courant des bâtiments
			81.22	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
			81.29	Autres activités de nettoyage
		81.3		Services d'aménagement paysager
			81.30	Services d'aménagement paysager
	82			Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises
		82.1		Activités administratives
			82.11	Services administratifs combinés de bureau
			82.19	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
		82.2		Activités de centres d'appels
			82.20	Activités de centres d'appels
		82.3		Organisation de salons professionnels et congrès
			82.30	Organisation de salons professionnels et congrès
		82.9		Activités de soutien aux entreprises n.c.a.
			82.91	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle
			82.92	Activités de conditionnement
			82.99	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
O				ADMINISTRATION PUBLIQUE
	84			Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire
		84.1		Administration générale, économique et sociale
			84.11	Administration publique centrale
			84.12	Administration des collectivités locales
			84.13	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale
			84.14	Administration publique (tutelle) des activités économiques
		84.2		Services de prérogative publique
			84.21	Affaires étrangères
			84.22	Défense
			84.23	Justice
			84.24	Activités d'ordre public et de sécurité
			84.25	Services de protection civile
		84.3		Sécurité sociale obligatoire
			84.30	Sécurité sociale obligatoire
P				ENSEIGNEMENT
	85			Enseignement
		85.1		Enseignement pré-primaire
			85.10	Enseignement pré-primaire
		85.2		Enseignement primaire

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			85.20	Enseignement primaire
		85.3		Enseignement secondaire
			85.31	Enseignement secondaire (collège - 1er cycle)
			85.32	Enseignement secondaire (lycée - 2ème cycle)
			85.33	Enseignement secondaire technique ou professionnel
		85.4		Enseignement supérieur et post-secondaire non supérieur
			85.41	Enseignement post-secondaire non supérieur
			85.42	Enseignement supérieur
		85.5		Autres activités d'enseignement
			85.51	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
			85.52	Enseignement culturel
			85.53	Enseignement de la conduite
			85.59	Enseignements divers
		85.6		Activités de soutien à l'enseignement
			85.60	Activités de soutien à l'enseignement
Q				SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE
	86			Activités pour la santé humaine
		86.1		Activités hospitalières
			86.10	Activités hospitalières
		86.2		Activité des médecins et des dentistes
			86.21	Activité des médecins généralistes
			86.22	Activité des médecins spécialistes
			86.23	Pratique dentaire
		86.9		Autres activités pour la santé humaine
			86.91	Laboratoires d'analyses médicales
			86.92	Ambulances
			86.93	Activités des auxiliaires médicaux
			86.99	Autres activités pour la santé humaine
	87			Hébergement médico-social et social
		87.1		Hébergement médicalisé
			87.10	Hébergement médicalisé
		87.2		Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes
			87.20	Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes
		87.3		Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
			87.30	Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
		87.9		Autres activités d'hébergement social
			87.90	Autres activités d'hébergement social
	88			Action sociale sans hébergement
		88.1		Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
			88.10	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		88.9		Autre action sociale sans hébergement
			88.91	Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants
			88.99	Autre action sociale sans hébergement n.c.a.
R				ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES
	90			Activités créatives, artistiques et de spectacle
		90.0		Activités créatives, artistiques et de spectacle
			90.01	Arts du spectacle vivant
			90.02	Activités de soutien au spectacle vivant
			90.03	Création artistique
			90.04	Gestion de salles de spectacles
	91			Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
		91.0		Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
			91.01	Gestion des bibliothèques et des archives
			91.02	Gestion des musées
			91.03	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
			91.04	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
	92			Organisation de jeux de hasard et d'argent
		92.0		Organisation de jeux de hasard et d'argent
			92.00	Organisation de jeux de hasard et d'argent
	93			Activités sportives, récréatives et de loisirs
		93.1		Activités liées au sport
			93.11	Gestion d'installations sportives
			93.12	Activités de clubs de sports
			93.13	Activités des centres de culture physique
			93.19	Autres activités liées au sport
		93.2		Activités récréatives et de loisirs
			93.21	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
			93.29	Autres activités récréatives et de loisirs
S				AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES
	94			Activités des organisations associatives
		94.1		Activités des organisations économiques, patronales et professionnelles
			94.11	Activités des organisations patronales et consulaires
			94.12	Activités des organisations professionnelles
		94.2		Activités des syndicats de salariés
			94.20	Activités des syndicats de salariés
		94.9		Activités des autres organisations associatives
			94.91	Activités des organisations religieuses
			94.92	Activités des organisations politiques
			94.99	Activités des organisations associatives n.c.a.
	95			Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
		95.1		Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
			95.11	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			95.12	Réparation d'équipements de communication
		95.2		Réparation de biens personnels et domestiques
			95.21	Réparation de produits électroniques grand public
			95.22	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
			95.23	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
			95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
			95.25	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
			95.29	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
	96			Autres services personnels
		96.0		Autres services personnels
			96.01	Blanchisserie teinturerie
			96.02	Coiffure et soins de beauté
			96.03	Services funéraires
			96.04	Activités thermales et de thalassothérapie
			96.05	Bains et autres soins corporels
			96.09	Autres services personnels n.c.a.
T				Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
	97			Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
		97.0		Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
			97.00	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
	98			Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
		98.1		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
			98.10	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
		98.2		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
			98.20	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
U				Activités extra territoriales
	99			Activités des organisations et organismes extraterritoriaux
		99.0		Activités des organisations et organismes extraterritoriaux
			99.00	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux

n.c.a. : non classé ailleurs.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 28 mars 2017.

Les personnes dont les noms suivent, sont nommés membres à la commission nationale pour l'examen des dossiers de candidature au prix national de la métrologie :

- Monsieur Sadok Lalehom : représentant du ministère chargé de l'industrie et du commerce,
- Monsieur Radhwene Gharbi : représentant du ministère chargé de l'industrie et du commerce,
- Monsieur Wahid Bouazizi : représentant du ministère chargé de la défense nationale.
- Madame Amel Trifa : représentante du ministère chargé des finances,
- Madame Faeiza Abdallah El Mehrzi : représentante du ministère chargé des affaires locales et de l'environnement,
- Madame Najwa Kamoun : représentante du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Monsieur Anis Ben Brahim : représentant du ministère chargé de la santé,
- Monsieur Lotfi Khedir : représentant de l'agence nationale de métrologie,
- Monsieur Mongi El Souaid : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Najib Khalfaoui : représentant de l'organisation de défense du consommateur.

Décret gouvernemental n° 2017-391 du 28 mars 2017, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-161 du 31 janvier 2017, fixant les conditions du bénéfice du programme du premier logement, les modalités et les conditions du bénéfice du prêt bonifié pour couvremnt de l'autofinancement et les procédures de son octroi.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-62 du 31 juillet 2009,

Vu le code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 73,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment son article 61,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1762 du 9 novembre 2015, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-161 du 31 janvier 2017, fixant les conditions du bénéfice du programme du premier logement, les modalités et les conditions du bénéfice du prêt bonifié pour couvremnt de l'autofinancement et les procédures de son octroi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 4 et 9 du décret gouvernemental n° 2017-161 du 31 janvier 2017, fixant les conditions du bénéfice du programme du

premier logement, les modalités et les conditions du bénéfice du prêt bonifié pour couvrent de l'autofinancement et les procédures de son octroi, sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 4 (nouveau) - Les logements sont fournis dans le cadre de ce programme, à partir :

- du produit foncier des promoteurs immobiliers publics ou privés agréés des logements réalisés ou en cours d'exécution ou programmés,
- des logements prêts appartenant aux particuliers.

Article 9 (nouveau) - Tout intéressé par l'acquisition d'un logement auprès d'un promoteur immobilier dans le cadre de ce programme, doit obtenir un document suivant un modèle prédestiné prouvant la réservation à son profit du logement. Ce document comprend des données concernant la résidence, le numéro du logement, la superficie couverte y compris les parties communes, le prix du mètre carré couvert et le prix de vente du logement.

Le promoteur immobilier ne peut en aucun cas réclamer des avances au titre d'autofinancement.

Art. 2 - Le décret gouvernemental n° 2017-161 du 31 janvier 2017, fixant les conditions du bénéfice du programme du premier logement, les modalités et les conditions du bénéfice du prêt bonifié pour couvrent de l'autofinancement et les procédures de son octroi est complété par un deuxième paragraphe ajouté à l'article 3, un article 8 bis et un article 9 bis, comme suit :

Article 3 (deuxième paragraphe) - Est considéré, également, premier logement au sens de ce décret gouvernemental, le logement, composé au moins de deux chambres et un salon et dont le prix ne dépasse pas 200 mille dinars et appartenant aux particuliers.

Article 8 (bis) - Pour les opérations bancaires islamiques, l'Etat couvre l'autofinancement conformément aux conditions énoncées dans le tableau suivant :

Montant maximum d'autofinancement	Période de grâce	Durée de remboursement de prêt après expiration du période de grâce	Marge de bénéfice annuel	Garantie
20% du prix de cession à condition qu'il ne dépasse pas 40 mille dinars	5 ans	7 ans	2%	Hypothèque au profit de l'établissement de financement de l'acquisition du logement

A cet effet, un contrat de mandat est conclu entre le ministère des finances et la banque concernée après approbation du comité du contrôle de conformité des normes bancaires islamiques créée par l'article 54 de la loi n° 2016- 48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

La condition de déchéance de droit de bénéfice de financement bonifié est obligatoirement mentionnée dans le contrat établi entre la banque et son client. Dans le cas de cession de l'immeuble pendant la période de douze ans à compter de la date de la conclusion du contrat de vente, le client bénéficiaire est dû d'une amende égale à la différence entre la marge de bénéfice appliqué par la banque et la marge de bénéfice annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessus, calculée à partir de la date de décaissement du montant de financement.

Le contrat de vente conclu entre la banque et le client doit mentionner l'engagement de ce dernier lorsqu'il est en demeure de payer 3% sur les montants échus et non remboursés qui seront transférés au compte spécial ouvert à cet effet aux livres de la banque centrale de Tunisie.

Article 9 (bis) - En outre des hypothèques foncières et des expertises nécessaires effectuées pour déterminer la véritable valeur du logement réalisé par les particuliers, l'établissement de financement doit vérifier que le logement à acquérir dans le cadre du présent programme, a été construit conformément à une autorisation et respecte les règlements de construction et d'urbanisme en vigueur.

Art. 3 - La ministre des finances, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'équipement,

de l'habitat et de

l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 21 mars 2017, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 20 juillet 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 avril 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 août 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 4 mars 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 octobre 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mars 2012, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 septembre 2012, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 mai 2013, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 18 octobre 2016, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle et changement de dénomination de deux brevets de technicien professionnel,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans ses deux réunions du 1^{er} et 9 décembre 2016.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Agence de la vulgarisation et de la formation agricole	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en horticulture »	IV
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Palefrenier soigneur cavalier de base »	II
Structure privée de formation : « Centre de formation technologique » à Tunis	1101901	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de Formation : « Al-Inara » à Tunis	1118002	Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Centre technique d'informatique et de gestion » à Tunis	1120601	Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
Structure privée de formation : « Inovatis » à Tunis	11122613	Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Centre privé de formation Atlas » à Tunis	11292008	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
Structure privée de formation : « Institut des sciences économiques et de technologie » à Tunis	11143715	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « Institut des sciences économiques et gestion » à Tunis	11150516	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Compagnie de marketing d'études et de services marketing, des études et des services - COMES » à Tunis	11199609	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités douanières »	III
Structure privée de formation : « Le succès » à Manouba	1410113	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Institut méditerranéen de maintenance aéronautique » à Manouba	1410313	Brevet de technicien supérieur : « Mécanicien d'entretien d'aéronefs »	IV
Structure privée de formation : « Institut central de formation » à Jendouba	3203604	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en esthétique »	III
Structure privée de formation : « Rihab d'informatique et gestion » au Kef	3301602	Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
Structure privée de formation « Master School » à Kairouan	4104210	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités douanières »	III
Structure privée de formation : « Académie Kairouan » à Kairouan	4105914	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Centre privé de formation en informatique » à Sousse	5113104	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
Structure privée de formation : « Institut privé des sciences appliquées et de technologies » à Sousse	5128311	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Hannibal » à Monastir	5212410	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Bureau d'étude et de formation en informatique » à Sfax	6111006	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Institut de formation en art, technologie et administration des entreprises » à Gafsa	7106309	Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	
Structure privée de formation : « Centre de formation professionnelle Al Yaakoubi » à Gafsa	7107612	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Ecole privée de la santé et informatique » à Tozeur	7202006	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants »	IV
Structure privée de formation : « Etablissement Sana de formation professionnelle » à Kébili	7301993	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants »	IV

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « Institut l'horizon de formation » à Gabès	8105609	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation : « Ecole de Sud d'informatique et d'administration » à Médenine	8201393	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Ecole Ibn Arfa pour la formation professionnelle » à Médenine	8203906	Brevet de technicien professionnel : « Préparateur en pharmacie »	III
Structure privée de formation : « Institut privé de formation professionnelle des métiers d'avenir » à Médenine	8205209	Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formations)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence de la vulgarisation et de la formation agricole	**	Brevet de technicien professionnel : « Patron côtier »	III	23/06/2016
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Magasinier de matériel, équipements et matériaux de bâtiment et travaux publics »	IV	12/03/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en méthodes des industries de l'habillement »	IV	15/01/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en électricité de bâtiment »	IV	12/03/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en industrialisation et amélioration des processus »	IV	12/03/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en maintenance industrielle option maintenance des systèmes automatisés »	IV	12/03/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement des systèmes intelligents et informatique industrielle »	IV	12/03/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en climatisation »	IV	15/01/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en laboratoire option béton »	III	12/03/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en design textile »	III	30/07/2017

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formations)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en bonneterie circulaire et rectiligne »	III	11/06/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en transformation industrielle des viandes »	III	15/01/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de maintenance et de réparation des machines agricoles »	III	30/09/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en méthodes des industries de l'habillement »	III	04/02/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Dessinateur d'études en construction métallique »	III	04/02/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en arts et techniques du verre option verre chaud »	III	15/01/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en arts et techniques du verre option verre froid »	III	15/01/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Animateur (ice) de jardin d'enfants »	III	30/09/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de surveillance à distance »	III	20/09/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de sécurité et d'accueil »	III	20/09/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent en production maille »	II	18/07/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'abattage »	II	15/01/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en tapis, tapisserie murale et tissage bédouin »	II	15/01/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en tissage fin »	II	15/01/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en mosaïque et calepinage »	II	15/01/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Monteur dépanneur frigoriste »	II	04/02/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Chausseur »	II	04/02/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en broderie artisanale »	II	15/01/2017

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formations)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie » à Tunis	1114301	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV	15/06/2016
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	15/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Préparateur en laboratoires de biologie médicale »	III	23/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en prothèse dentaire »	III	23/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien préparateur en pharmacie »	III	23/06/2016
Structure privée de formation : « Collège Lasalle international » à Tunis	1132300	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	23/06/2016
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en réseaux et sécurité informatique »	IV	20/09/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en hôtellerie option hébergement »	IV	04/03/2016
Structure privée de formation : « Institut de nouvelles technologies » à Tunis	1155503	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV	15/01/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en réseaux et sécurité informatique »	IV	15/01/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV	12/03/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV	12/03/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	12/03/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités douanières »	III	12/03/2017
Structure privée de formation : « Al-Inara » à Tunis	1118002	Brevet de technicien professionnel : « Préparateur en laboratoires de biologie médicale »	III	04/03/2016
Structure privée de formation : « Institut de formation » à Tunis	1173105	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	04/03/2016
Structure privée de formation : « Institut des brevets des sciences et de technologie » à Tunis	1182006	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en réseaux et sécurité informatique »	IV	02/08/2015

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formations)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Académie d'art de Carthage » à Tunis	1188907	Brevet de technicien supérieur : « Animateur Radio TV »	IV	02/08/2015
		Brevet de technicien professionnel : « Photographe »	III	02/08/2015
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en musique assistée par ordinateur »	III	02/08/2015
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en photographie et traitement d'image »	III	02/08/2015
Structure privée de formation : « Pilops, d'esthétique cosmétique » à Ben Arous	1305402	Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur maquilleur »	II	27/04/2014
Structure privée de formation : « Institut Neper d'informatique et de développement des logiciels » à Ben Arous	1309103	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV	02/08/2015
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	02/08/2015
Structure privée de formation : « Khairreddine » à Manouba	1400901	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	02/08/2015
Structure privée de formation : « INFO + » à Bizerte	2302501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	22/07/2016
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV	18/07/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en marketing et multimédia »	IV	20/09/2017
Structure privée de formation : « Informatique 2000 » à Sousse	5102801	Brevet de technicien supérieur : « Logisticien de distribution »	IV	11/10/2016
Structure privée de formation : « Académie Touati internationale de coiffure et esthétique » à Sousse	5104601	Brevet de technicien professionnel : « Technicien (ne) en esthétique »	III	11/02/2015
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur maquilleur »	II	11/02/2015
Structure privée de formation : « Institut de services en informatique du Sahel » à Sousse	5110703	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III	14/07/2015
Structure privée de formation : « Ecole pilote Nour de formation professionnelle privée » à Mahdia	5306809	Brevet de technicien professionnel : « Technicien d'accueil et de réception »	III	23/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de vente des produits touristiques »	III	23/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en hydrothérapie »	III	23/06/2016

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formations)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « El Anaka » à Sfax	6100801	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en esthétique »	III	18/11/2015
Structure privée de formation : « Ecole des arts d'esthétique cosmétique » à Sfax	6101901	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en esthétique »	IV	11/10/2016
Structure privée de formation : « Institut central de commerce et d'enseignement technique » à Sfax	6103801	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	28/04/2015
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Installateur en électricité de bâtiment »	II	28/04/2015
Structure privée de formation : « Etablissement Sana de formation professionnelle » à Kébili	7301993	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	27/04/2014

Art. 3 - Est renouvelée l'homologation des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour la période indiquée ci-dessous, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement	Durée du renouvellement
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie » à Tunis	1114301	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en marketing »	IV	15/06/2016	2 ans
Structure privée de formation : « Institut de nouvelles technologies » à Tunis	1155503	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en marketing »	IV	12/03/2017	2 ans

Art. 4 - Est renouvelée l'homologation du certificat d'aptitude professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport au niveau prévu à la classification nationale des qualifications et pour la période indiquée ci-dessous :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement	Durée du renouvellement
Structure privée de formation : « Ecole des cadres » à Sfax	6101301	Certificat d'aptitude professionnelle : « Aide préparateur en pharmacie »	II	28/04/2017	2 ans et demi

Art. 5 - Est rectifié, conformément aux dispositions du tableau ci-après, l'intitulé de la spécialité et le niveau prévus à la classification nationale des qualifications afférentes au brevet ci-après et dont l'homologation a été renouvelée en vertu de l'arrêté susvisé du 18 octobre 2016 :

Organisme de formation	L'intitulé actuel du diplôme	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement	Le nouvel intitulé du diplôme	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « Bureau d'étude et de formation en informatique » à Sfax	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III	23/06/2016	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2017.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 22 mars 2017, fixant les conditions et les procédures de l'organisation du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création d'un office national de l'artisanat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2005 - 15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2014-3647 du 3 octobre 2014 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2006-3067 du 20 novembre 2006, fixant les règles de la tenue d'un répertoire pour les artisans, les entreprises artisanales et les groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits des artisans,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 24 octobre 2007, fixant les procédures d'immatriculation au répertoire des artisans, des entreprises artisanales et des groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits des artisans et déterminant les données obligatoires en relation.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions et les procédures d'organisation du concours national pour l'obtention du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine.

Art. 2- Est ouvert un concours national sur épreuves pour l'obtention du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine, par arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de places à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- le calendrier du déroulement du concours,
- le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Le candidat au concours doit :

- être de nationalité tunisienne,
- être âgé de 23 ans au minimum à la date de la candidature au concours,
- ne pas avoir d'antécédents judiciaires pour crime intentionnel,

- être titulaire d'un récépissé d'immatriculation conformément aux dispositions du décret n° 2006-3067 du 20 novembre 2006, fixant les règles de la tenue d'un répertoire pour les artisans, les entreprises artisanales et les groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits des artisans, et ce, dans les spécialités mentionnées dans le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005 susvisé et qui sont :

- * la fabrication de bijoux,
- * la fabrication d'articles en argent,
- * la ciselure des bijoux et d'argenterie,
- * le ciselage et le montage des pierres précieuses.

Art. 4 - Les candidats au concours doivent retirer une demande de candidature conformément à un formulaire établi à cet effet, auprès du commissariat régional de l'office national de l'artisanat du gouvernorat auquel ils appartiennent, ou du site web officiel de l'office national de l'artisanat, et la déposer au bureau d'ordre central dudit office ou l'envoyer par voie postale avec accusé de réception accompagnée des pièces suivantes :

- 1- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 2- une simple copie du récépissé d'immatriculation,
- 3- une attestation d'émission d'un mandat postal au nom de l'office national de l'artisanat dont le montant est fixé à cent (100) dinars non remboursable au titre des frais de participation au concours,
- 4- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de trois (3) mois au plus,
- 5- une photocopie de la carte d'handicapé pour les candidats handicapés,
- 6- une déclaration sur l'honneur pour les candidats analphabètes délivrée par un officier public,
- 7- deux (2) photos d'identité récentes,
- 8- trois (3) enveloppes timbrées recommandés portant le nom et l'adresse complète du candidat.

Art. 5 - Est rejeté obligatoirement, tout dossier de candidature non conforme aux dispositions de l'article 3 sus-indiqué ou parvenu après la date de clôture de la liste des candidatures ou ne contenant pas toutes les pièces mentionnées dans l'article 4 sus-indiqué.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre central de l'office national de l'artisanat ou le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6 - Est fixée et publiée au site web officiel de l'office national de l'artisanat, une liste préliminaire des candidats admis à concourir.

Cette liste est également affichée aux sièges de l'office national de l'artisanat, dans tous les commissariats régionaux de l'office, des sièges des coopératives des bijoux et des bureaux régionaux de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Le candidat peut faire opposition à cette liste préliminaire dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours de la date de sa publication sans compter les jours fériés et les fêtes officielles, et ce, en déposant directement une demande au bureau d'ordre central de l'office national de l'artisanat ou en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Avenue de l'Indépendance - 2011 - Den Den – Manouba, Tunis.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre ou le cachet de la poste fait foi pour déterminer la date du dépôt officiel du dossier d'opposition à la liste préliminaire des candidats.

La liste définitive des candidats admis pour participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par la ministre du tourisme et de l'artisanat.

Les candidats sont convoqués par écrit à passer le concours.

Art. 7 - Le concours est supervisé, dans toutes ses étapes, par une commission nationale du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine. La commission est composée comme suit :

- 1- le directeur général de l'office national de l'artisanat ou son représentant : président,
- 2- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre,
- 3- un représentant de l'office national de l'artisanat : membre,
- 4- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle : membre,
- 5- un représentant du ministère des finances (direction générale des impôts) : membre,
- 6- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : membre,
- 7- un représentant de la banque centrale de la Tunisie : membre,
- 8- un représentant de la chambre nationale des bijoutiers : membre.

Les membres de la commission nationale du concours et leurs suppléants sont nommés par décision de la ministre du tourisme et de l'artisanat.

Les membres de la commission nationale du concours sont convoqués également par écrit dans un délai ne dépassant pas les dix (10) jours avant la date de la réunion de ses travaux. Les délibérations de la commission ne sont considérées valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres ou de leurs suppléants y compris le président.

Faute du quorum, la commission se réunit une deuxième fois après avoir convoqué de nouveau tous ses membres dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours à partir de la date fixée pour la première réunion sans prendre en considération les jours fériés et les fêtes officielles.

Le président de la commission peut, le cas échéant, inviter toute personne dont la participation est jugée utile vu son expérience.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office national de l'artisanat.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 8 - La commission nationale du concours est chargée de superviser toutes les étapes relatives au déroulement du concours dont notamment :

1- La création de trois sous-commissions techniques :

* la commission d'organisation : chargée de superviser l'organisation logistique, administrative et technique du concours,

* la commission des examens : chargée de proposer les sujets et de superviser le déroulement des épreuves,

* la commission de correction : chargée d'évaluer les épreuves (pratique et théorique).

2- La fixation de la composition et les modalités de fonctionnement des sous-commissions techniques.

3- La fixation des lieux et des centres du déroulement des épreuves.

4- L'élaboration du projet d'arrêté relatif à l'ouverture du concours mentionné dans l'article 2 du présent arrêté avant son approbation par la ministre du tourisme et de l'artisanat.

5- L'arrêt et la détermination de la liste définitive des candidats qui remplissent toutes les conditions requises pour passer le concours.

6- L'élaboration du calendrier du concours et les sujets des épreuves.

7- L'examen des résultats du concours et la préparation de la liste préliminaire et de la liste définitive des admis.

8- L'étude des rapports relatifs aux cas de fraudes enregistrés et ce dans chaque étape du concours.

9- Etudier et statuer sur les oppositions aux résultats.

10- Le visa et l'annonce des résultats définitifs.

Art. 9 - Le concours vise à vérifier la maîtrise du candidat des aptitudes acquises et nécessaires lui permettant l'utilisation de la matière en or ou en platine. Il comprend les épreuves suivantes :

1- une épreuve pratique d'une durée de cinq (5) heures qui a pour objectif l'évaluation de l'aptitude du candidat par la fabrication d'une pièce en argent selon un modèle précis,

2- une épreuve sur le titrage,

3- une épreuve écrite d'une durée de deux (2) heures qui a pour objectif l'évaluation de la connaissance du candidat dans :

* la matière de calcul qui porte sur des opérations d'alliage des métaux précieux pour l'obtention des titres réglementaires,

* la législation en vigueur régissant le secteur des métaux précieux.

Art. 10 - Des procédures spécifiques, sont prises par la commission nationale du concours, pour l'organisation des épreuves pour les candidats analphabètes et les candidats handicapés, et ce, selon la nature et le degré de l'handicap.

Art. 11 - Sauf décision contraire de la commission du concours, il est interdit aux candidats durant la période des épreuves de tenir et disposer de tout support de quelque nature que ce soit. Il est également interdit aux candidats d'utiliser tout moyen de communication et de conversation avec le tiers, de sortir de la salle sans permission ou de la quitter définitivement sans remettre les copies ou les ouvrages de l'épreuve.

Toute absence à l'une des épreuves mentionnées dans l'article 9 susvisé ou non remise des ouvrages fabriqués ou des copies d'examen, entraîne l'attribution d'un zéro (0) au candidat.

Art. 12 - Tout abus ou fraude ou tentative de fraude constatés dans l'une des étapes du déroulement du concours, sera sanctionné par l'annulation des épreuves du candidat concerné, et ce, sur la base d'un dossier établi à cet effet par la commission du concours contenant un rapport détaillé accompagné des documents, des pièces confisquées, du questionnaire du candidat, de la preuve de ce que lui est attribué et de tout ce qui peut permettre la prise de la décision adéquate. Le dossier est transmis immédiatement à la commission nationale du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine, pour y statuer définitivement.

La ministre du tourisme et de l'artisanat peut également prendre une décision d'interdire au dit candidat de participer aux prochains concours s'y afférant pour une période maximale de cinq (5) sessions, et ce, sur proposition de la commission nationale du concours.

En outre, la commission nationale du concours peut proposer d'engager une enquête administrative à cet effet.

Art. 13 - Les ouvrages et les copies des épreuves réalisés par les candidats sont anonymes et leur sont attribués des numéros secrets, et ce, avant leur remise à la commission de correction. Toutes les épreuves, y compris les ouvrages fabriqués par les candidats, sont remis à la commission de correction. Une note est attribuée entre zéro (0) et cent (100) pour l'épreuve pratique. Une note est attribuée entre zéro (0) et vingt (20) pour l'épreuve du titrage et l'épreuve écrite.

Après la correction de l'épreuve pratique, la commission nationale du concours établit le classement des candidats par ordre de mérite conformément aux notes qu'ils ont obtenu dans cette épreuve et établit une liste des candidats habilités à passer la deuxième étape du concours. Cette liste est arrêtée par la ministre du tourisme et de l'artisanat.

Les résultats de l'épreuve pratique sont annoncés en les publiant au site web officiel de l'office national de l'artisanat.

Ils sont également affichés aux sièges de l'office national de l'artisanat, dans tous les commissariats régionaux de l'office, des sièges des coopératives des bijoux et des bureaux régionaux de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Les candidats admis sont convoqués par écrit pour passer la deuxième étape du concours sus-indiqué.

Art. 14 - Le déroulement des épreuves et l'attribution des notes : le concours se déroule en deux étapes :

1- La première étape :

- une épreuve pratique, portant sur la fabrication d'une pièce en argent selon un modèle précis, à laquelle est attribuée une note de zéro (0) à cent (100) points répartis comme suit :

- le découpage : 30 points,
- la soudure : 30 points,
- la conformité de la pièce au modèle demandé : 20 points,
- la finition : 20 points.

Le candidat doit obtenir 60 points et plus dans cette épreuve pour pouvoir passer les épreuves de la deuxième étape.

2- La deuxième étape :

- une épreuve sur le titrage et une épreuve écrite auxquelles est attribuée une note de zéro (0) à vingt (20) points répartis comme suit :

- épreuve de titrage : huit (8) points.

- une épreuve écrite répartie comme suit :

- * opération de calcul : huit (8) points,

- * degré de connaissance du candidat de la législation en vigueur régissant le secteur des métaux précieux : quatre (4) points.

Pour être admis à ce concours, le candidat doit obtenir au minimum 75 points au total général.

Sont dispensés de passer l'épreuve écrite, les analphabètes et les personnes atteintes d'handicaps spéciaux conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Pour la déclaration de leur admission au concours, l'obtention d'un total général de 68 points au moins est exigée.

Art 15 - La commission nationale du concours est chargée de classer les candidats selon un classement préférentiel par ordre de mérite et d'établir une liste préliminaire des admis au concours sur la base du total général obtenu et en prenant en considération le nombre de places fixé pour chaque session par l'arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat mentionné dans l'article 2 susvisé.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total général de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique. En cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé et en cas d'égalité dans l'âge, la situation sociale du candidat est prise en considération.

Art. 16 - La liste préliminaire des admis au concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine est annoncée après son approbation par la ministre du tourisme et de l'artisanat, et ce, en la publiant au site web officiel de l'office national de l'artisanat.

Elle est également affichée aux sièges de l'office national de l'artisanat, dans tous les commissariats régionaux de l'office, des sièges des coopératives des bijoux et des bureaux régionaux de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Art. 17 - Le candidat peut faire opposition aux résultats du concours dans un délai de sept (7) jours à partir de la date de la publication de la liste préliminaire des candidats admis sans compter les jours fériés et les fêtes officielles, et ce, à condition de :

1- Présenter à la commission nationale du concours, une demande motivée contenant les recours invoqués, déposée directement au bureau d'ordre central de l'office national de l'artisanat ou envoyée par la poste rapide.

2- Emettre un mandat postal au nom de l'office national de l'artisanat dont le montant est fixé à cinquante (50) dinars non remboursable, et ce au titre des frais de l'étude de la demande d'opposition.

La commission nationale du concours statue sur les oppositions dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours à partir de la date de la réception de la demande d'opposition et sans compter les jours fériés et les fêtes officielles. La commission prend la décision soit d'acceptation, soit du refus de l'opposition.

Dans le cas où l'opposition est refusée, le candidat doit être informé des motifs du refus par lettre recommandée avec accusée de réception.

Art. 18 - La liste définitive des admis au concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine est arrêtée après l'étude des demandes d'oppositions reçues dans les délais légaux, tel que mentionné dans l'article précédant. La dite liste est soumise immédiatement à la ministre du tourisme et de l'artisanat par la commission nationale du concours pour approbation avant sa publication et son affichage dans tous les sites mentionnés dans l'article 16 du présent arrêté.

Les personnes admises définitivement au concours sont informés par écrit par la voie de correspondances individuelles.

Art. 19 - Des attestations d'obtention du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine sont accordées à toutes les personnes admises au concours par l'office national de l'artisanat.

Art. 20 - L'office national de l'artisanat est chargé d'assurer les conditions matérielles adéquates au bon déroulement du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2017.

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2015-37 du 22 septembre 2015, relatif à l'enregistrement et au dépôt légal,

Vu le décret-loi n° 2011-81 du 23 août 2011, relatif au centre des musiques arabes et méditerranéennes,

Vu le décret n° 93-1980 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-1975 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2012-1959 du 4 septembre 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.

Arrête :

Article premier - Est modifié le point 21 de l'article premier de l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001 susvisé, et ce, comme suit :

21- Attestation de dépôt légal d'œuvre musicale ou audio (annexe 21 nouveau).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2017.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre des affaires culturelles du
(JORT n° du)

Organisme : Centre des musiques arabes et méditerranéennes.

Domaine de la prestation : Le dépôt légal.

Objet de la prestation : Attestation de dépôt légal d'une œuvre musicale ou audio

Conditions d'obtention

- Dépôt d'un exemplaire de l'œuvre objet du dépôt légal.
- Remplir le formulaire de déclaration du dépôt légal qui est retiré du siège du centre des musiques arabes et méditerranéennes ou de son site Web en deux exemplaires.

Pièces à fournir

- le formulaire de déclaration de dépôt légal en deux exemplaires comportant les données nécessaires.
- un exemplaire de l'œuvre objet de dépôt légal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retirer le formulaire de déclaration du dépôt légal.	Le producteur	
- Présentation de l'œuvre et du formulaire.	Le producteur	
- Délivrance de l'attestation de dépôt légal d'une œuvre musicale ou audio.	Centre des musiques arabes et méditerranéennes.	Une semaine à compter de la présentation de la déclaration et de dépôt de l'œuvre.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre des musiques arabes et méditerranéennes.

Adresse : 8 rue 2 mars 1934- 2026 Sidi Bou Saïd.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la phonothèque nationale.

Adresse : 8 rue 2 mars 1934- 2026 Sidi Bou Saïd - 71.740.102 – 71.746.051 Email.info@cmam.tn.

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine à compter de la présentation de la déclaration et de dépôt de l'œuvre

Références législatives et/ou réglementaires

La loi organique n° 2015-37 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal et notamment les deux articles 4 et 12.

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et des sports du 21 mars 2017, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux commissariats régionaux des affaires de la jeunesse et des sports.

La ministre des affaires de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant la nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrête du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 12 avril 2006, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques aux commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la décision du directeur général des archives nationales, du 15 novembre 2016, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux commissariats régionaux des affaires de la jeunesse et des sports.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux commissariats régionaux des affaires de la jeunesse et des sports composé de soixante (60) règles de conservation figurant sur vingt cinq (25) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés des commissariats régionaux des affaires de la jeunesse et des sports, sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Les commissaires régionaux des affaires de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en collaboration avec la direction de la gestion des documents et de la documentation du ministère des affaires de la jeunesse et des sports, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 12 avril 2016 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2017.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 22 mars 2017, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs de jeunesse et d'enfance,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, du 23 août 2011, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime de formation, d'évaluation et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre désigné pour la formation.

Art. 2 - Peuvent s'inscrire au cycle de la formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance, les candidats admis au concours d'entrée au cycle de formation mentionné à l'article 11 (nouveau) du décret n° 74- 950 du 2 novembre 1974 susvisé.

Art. 3 - Les participants au cycle de la formation sont considérés en position d'activité. Ils bénéficient, de ce fait, de l'intégralité de leurs salaires y compris les indemnités, et leur droit à l'avancement. Ainsi la durée de la formation est prise en considération dans le calcul de leur pension de retraite.

Art. 4 - Pendant la période de leur formation, les participants sont soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. Ils s'engagent à respecter toutes les obligations prévues par le règlement intérieur de l'établissement de la formation.

Art. 5 - La formation au cycle de la formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance dure une (1) année.

Les participants au cycle de la formation jouissent d'un mois de congé annuel accordé par le centre de formation, selon le calendrier général de formation et après information du ministère de tutelle.

Chapitre II

Du régime de formation

Section 1 - Programmes de formation

Art. 6 - Le cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance assure une alternance entre la formation théorique, les ateliers de formation et la formation pratique.

Les cours de formation sont assurés essentiellement en langue arabe. Le cas échéant une langue étrangère peut être utilisée.

Art. 7 - La formation au cycle mentionné à l'article premier du présent arrêté porte sur deux domaines principaux permettant d'atteindre les objectifs du cycle de formation qui consistent en :

- un domaine théorique portant sur les sciences humaines et sociales, les approches pédagogiques, les méthodologies et les problématiques de l'enfance, 35% de l'horaire global de la formation lui est consacré,

- un domaine pratique et professionnel comprend la participation du candidat aux différentes activités, stages et colloques de formation en rapport avec le secteur, assurés par le centre de formation en coordination avec la direction générale de l'enfance. Le candidat est chargé de préparer des rapports critiques et analytiques sur ces activités, (65%) de l'horaire global de la formation lui est consacré.

Art. 8 - La liste des cours enseignés durant le cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance au centre de formation est fixée comme suit :

A- La formation théorique :

N/D	Cours enseignés	Types de cours	
		Théorique	Pratique
1	Ethique et identité de la profession d'inspecteur de l'enfance et de la jeunesse	X	X
2	Les approches et les méthodes pédagogiques récentes	X	X
3	Les modes de fonctionnement pédagogique dans les établissements de l'enfance	X	X
4	L'accompagnement, l'évaluation et le soutien dans le domaine de l'animation socio-éducative	X	X
5	Les référentiels internationaux et nationaux de base du secteur de l'enfance	X	
6	Les textes juridiques et réglementaires relatifs au secteur de l'enfance	X	X
7	Les caractéristiques sociales et psychologiques de l'enfant et de l'adolescent	X	X
8	Les principes de base de l'éducation pour la santé chez l'enfant et l'adolescent	X	X
9	Styles de discussion et de conduite des réunions et coaching	X	X
10	Les nouvelles technologies de l'information et de la communication	X	X

L'horaire global des cours de formation, leurs coefficients, leurs contenus ainsi que la manière de leur mise en œuvre seront fixés par décision du directeur général du centre de formation désigné.

B- Les sessions de formation

- 1- la communication et le dialogue en matière de l'animation socio-éducative,
- 2- la planification et le pilotage des projets éducatif dans le domaine de l'enfance,
- 3- le portfolio éducatif professionnel,
- 4- la gestion rationnelle des ressources humaines,
- 5- la gestion des litiges et conflits,
- 6- les méthodologies de recherche et le traitement des données,
- 7- l'ingénierie de la formation.

Art. 9 - Outre la liste des cours prévus à l'article 8 du présent arrêté réservés à la formation académique avec présence, la commission pédagogique procède à la répartition des stages pratiques et des cycles des formations, tout au long de l'année formative et selon le rythme de l'activité des institutions de l'enfance et en consultant le coordinateur pédagogique.

Art. 10 - La présence aux différents cours, ateliers, stages, séminaires, colloques et toutes les activités organisées au profit du participant est obligatoire.

Section II - La commission pédagogique et le coordinateur pédagogique

Art. 11 - Est créé au sein du centre de formation une commission pédagogique composée de deux membres du corps de l'inspection pédagogique et présidée par le directeur général du centre.

Les membres de la commission pédagogique susvisée sont désignés par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, sur proposition de la direction générale de l'enfance.

La commission pédagogique a pour missions notamment :

- la fixation du contenu détaillé du programme de formation et son actualisation le cas échéant,
- la fixation du calendrier des cours et des périodes de formation sur terrain,
- le choix des formateurs sur avis de la direction générale de l'enfance,
- le suivi du déroulement de la formation,
- la mise en place d'outils d'évaluation pratique et professionnelle,
- la fixation du calendrier des examens.

Les travaux susmentionnés sont soumis au conseil scientifique du centre de formation pour avis.

Art. 12 - La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance désigne sur proposition du directeur général du centre concerné par la formation et sur avis de la direction générale de l'enfance, un coordinateur pédagogique parmi les membres en exercice du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Il a pour mission :

- la préparation et l'organisation de la formation sur terrain et la formation pratique,
- le suivi de la formation sur terrain et la formation pratique des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance concernés par la formation,

- la coordination entre la direction générale de l'enfance et le centre de formation désigné dans le domaine de la formation théorique et pratique,

- la proposition des mesures susceptibles de promouvoir les méthodes utilisées dans la formation sur terrain et la formation pratique des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance concernés par la formation.

Chapitre III

Du système d'évaluation et de sortie

Section 1 - L'évaluation

Art. 13 - Le système d'évaluation pendant le cycle de la formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance est basé sur le contrôle continu et les examens finaux de sortie.

Art. 14 - Les examens finaux de sortie comportent :

- Le passage des épreuves écrites dans chacune des matières mentionnées dans l'article 8 du présent arrêté.

- L'évaluation de la formation professionnelle et sur terrain : elle comporte l'évaluation de la prestation de l'inspecteur concerné par la formation pendant la formation pratique présentée par l'inspecteur encadreur de la circonscription concernée ainsi que la réalisation d'une séance d'activité d'inspection au sein d'un établissement socio-éducatif suivie d'un entretien avec l'animateur de la séance et de la rédaction d'un rapport d'inspection, et ce, en présence de la commission pédagogique prévue à l'article 11 du présent arrêté.

- La préparation d'un portfolio ainsi composé :

* Résumé des compétences et des acquis réalisés durant la période de formation,

* Des rapports des stages sur terrain réalisés résumant les activités professionnelles avec leurs objectifs, leurs étapes, leurs procédures et les documents y relatifs,

* D'un document du rapport de stage pratique,

* Des documents sur la préparation et la réalisation des journées pédagogiques et des sessions de formation,

* Des échantillons du rapport d'inspection,

* Des documents sur la préparation des sessions de formation et d'animation de groupes,

* Des documents concernant la participation aux séminaires, aux colloques et à toutes les activités à caractère professionnel organisées à son profit pendant la période de formation, avec des rapports critiques et analytiques y afférents,

* Des annexes comportant des exemplaires des rapports des inspections et des visites ainsi que des textes réglementaires en rapport avec les activités de l'inspecteur.

La commission pédagogique procède à l'évaluation du portfolio. Le candidat est invité à la présentation et à la discussion du contenu du portfolio devant la commission. Cette dernière peut lui poser des questions d'ordre professionnel en relation avec les études et connaissances reçues pendant le cycle de formation.

Art. 15 - La moyenne générale de sortie du cycle de formation est calculée conformément au tableau suivant :

Les éléments de l'évaluation générale	Nombre de points	Le responsable de l'évaluation
1- Le contrôle continu et les épreuves écrites pour chaque matière ou module	40	Les formateurs concernés
2- La formation sur terrain	20	L'inspecteur encadreur de la circonscription
3 - L'inspection, l'entretien et la rédaction du rapport	20	La commission pédagogique
4- Le portfolio	20	La commission pédagogique

Art. 16 - Le candidat doit être assidu le long du cycle de formation afin de pouvoir passer les épreuves finales et il sera privé de passer l'examen final si le nombre des absences pour la matière dépassent quatre séances.

Section II - La sortie

Art. 17 - Une commission dénommée « commission de sortie » supervise les résultats des examens finaux. Elle est présidée par le directeur général du centre de formation désigné et composée des membres suivants :

- le directeur général de l'enfance,
- le directeur général des services communs du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,
- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant de la direction de l'inspection pédagogique et développement des compétences de la direction générale de l'enfance,
- un représentant du centre de formation désigné et chargé du suivi de la formation,
- les deux membres de la commission pédagogique,
- le coordinateur pédagogique.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 18 - La commission prévue à l'article 17 du présent arrêté établit une liste selon l'ordre de mérite des concernés par la formation et ayant terminé avec succès le cycle de formation.

Art. 19 - Nul ne peut sortir avec succès du cycle de formation prévu par le présent arrêté s'il n'a pas eu :

A- Un total général de points égal ou supérieur à 50 sur 100 dans la moyenne générale mentionnée à l'article 15 du présent arrêté.

B- Plus de 25 points pour le cumul des éléments d'évaluation 3 et 4 indiqués à l'article 15 du présent arrêté.

En plus, le participant est tenu :

- avoir une bonne conduite,
- être assidu et ses absences ne dépassent pas 15% du volume des heures de la formation y compris la formation sur terrain.

La commission de sortie peut examiner les cas exceptionnels en vue de statuer sur le rachat pour les candidats ayant obtenu un ensemble de points égal à 50 sur 100 dans l'évaluation générale mentionnée à l'article 15 du présent arrêté et un total de points inférieur ou égal à 25 pour les éléments d'évaluation 3 et 4 indiqués dans la même article.

Art. 20 - Est délivrée aux admis à la fin du cycle de formation d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance un diplôme appelé : « diplôme de sortie du cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance », Ils sont classés selon le mérite.

Art. 21 - Les admis au terme de la formation sont nommés au grade d'inspecteur de la jeunesse et de l'enfance par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance.

Les non admis seront réintégrés à leurs postes de travail initiaux et seront considérés comme s'ils ne les ont jamais quittés. Ils peuvent se présenter aux examens de sortie de la session suivante pour les éléments d'évaluation auxquels ils n'ont pas obtenu la moyenne requise et ce pour une seule fois.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 22 - La direction générale de l'enfance affecte les inspecteurs stagiaires à leurs postes en fonction de leur rang à la fin du cycle de formation. Tout refus de rejoindre le poste d'affectation, est considéré comme une renonciation, de sa part, à son admission définitive au cycle de formation.

Art. 23 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 24 - La directrice générale de l'enfance du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et le directeur général du centre concerné par la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2017.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Naziha Labidi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed